

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 6 novembre 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0024
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:44] Bonjour à tous.
16 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:03] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Messieurs les juges.
19 Il s'agit de la situation en République de l'Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c.*
20 *Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire, ICC-02/04-01/15.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:17] Veuillez présenter
23 vos équipes respectives.
24 Madame Nuzban, pour l'Accusation.
25 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:32:21] Bonjour Monsieur le Président, bonjour
26 Messieurs les juges. Je m'appelle Yulia Nuzban, je représente l'Accusation. Je suis
27 accompagnée de Shkelzen Zeneli, Colin Black, Jasmina Suljanovic, Adesola
28 Adeboyejo, Hai Do Duc, Laura de Leew ainsi que Ben Gumpert.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] Merci.
2 Les représentants des victimes, Maître Cox.
3 M^e COX (interprétation) : [09:32:49] Je suis accompagné de M. James Mawira, Maria
4 Radziejowska, et moi-même, Cox.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:56] Oui, effectivement.
6 Monsieur Narantsetseg.
7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:01] Orchlon Narantsetseg pour les
8 représentants légaux des victimes.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:06] Merci.
10 La Défense, maintenant. Maître Ayena, s'il vous plaît, présentez votre équipe.
11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:09] Bonjour, Monsieur le Président,
12 Messieurs les juges. Je m'appelle Krispus Ayena Odongo. Je suis accompagné
13 aujourd'hui de M. Owiso~Owiso, qui est stagiaire, M. Thomas Obhof, M^e Abigail
14 Bridgman, M^e Beth Lyons, Roy Titus Ayena, Charles Achaleke Taku. Et notre client,
15 Dominic Ongwen, est dans le prétoire.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:41] Merci beaucoup.
17 Le prochain témoin de la Défense est M. Okot.
18 Monsieur Okot, au nom des juges de cette Chambre, je vous souhaite la bienvenue
19 dans ce prétoire. Vous devez en principe avoir une carte devant vous qui contient la
20 déclaration solennelle. Je vous demanderai de la répéter à voix haute, s'il vous plaît...
21 de la lire à voix haute.
22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:11] Je déclare solennellement que je dirai la
23 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:19] Merci. Vous êtes
25 maintenant... Vous avez donc maintenant prêté serment.
26 J'ai quelques consignes pratiques à vous donner avant de commencer. Tout ce que
27 vous... tout ce qui est dit dans ce prétoire est interprété et transcrit, et pour que
28 l'interprétation puisse se faire correctement, nous devons parler à un rythme

1 raisonnable, afin que les interprètes puissent nous suivre. Et ne commencez à
2 répondre que lorsqu'on aura terminé de vous poser la question. Merci beaucoup.

3 Je donne maintenant la parole à la Défense.

4 C'est M^e Ayena qui va vous interroger, je le présume.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:59] Vous avez tout à fait raison,
6 Monsieur le Président. C'est bien moi qui vais interroger ce témoin.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:35:09]

9 Q. [09:35:09] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [09:35:12] Bonjour.

11 Q. [09:35:16] Monsieur le témoin, je voudrais d'abord saisir cette occasion pour vous
12 souhaiter la bienvenue dans ce prétoire. Je suis sûr que nous nous connaissons déjà.
13 Est-ce que vous pourriez décliner votre identité aux juges de cette Chambre, s'il vous
14 plaît ?

15 R. [09:35:48] Oui, je peux le faire, mais j'aimerais que l'on passe à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:58] Il n'y a pas eu de
17 requête aux fins d'octroi de mesures de protection, donc je ne suis pas sûr qu'il
18 convienne maintenant de passer à huis clos partiel, Monsieur Okot.

19 Monsieur Okot, nous disposons d'une évaluation de votre situation, et nous avons
20 été informés de ce qu'il n'y a pas de risque qui pèse sur votre sécurité. C'est
21 pourquoi je vous demanderais de nous dire votre nom en audience publique.

22 R. [09:36:38] Je m'appelle Francis Okot.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:41] Merci.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:45]

25 Q. [09:36:45] Est-ce que l'on vous connaît d'autres noms, des surnoms, peut-être ?
26 Surtout, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous aviez un autre... un
27 surnom ?

28 R. [09:36:58] Oui. J'avais un nom.

1 Q. [09:37:02] Quel était-il ? Est-ce que vous pourriez le dire à la Chambre, s'il vous
2 plaît ?

3 R. [09:37:09] Je m'appelais... ou on m'appelait Okot Coopil.

4 Q. [09:37:18] Quelle est votre nationalité ?

5 R. [09:37:21] Je suis ougandais. Je viens du district de Gulu. J'appartiens à l'ethnie
6 acholi. Je suis originaire du sous-comté d'Unyama, dans la paroisse...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas saisi le nom de cette
8 paroisse.

9 R. [09:37:45]... dans le village de Coopil.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:56]

11 Q. [09:37:56] Est-ce que vous... l'on vous a donné ce surnom de Coopil pour faire
12 référence à votre village ?

13 R. [09:38:04] Non, non, non, ça n'a rien à voir avec mon village. Il y avait de
14 nombreux éléments qui s'appelaient Okot, donc ils ont voulu faire référence à mon
15 village pour préciser de quel Okot il s'agissait.

16 Q. [09:38:21] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, M. Okot Coopil où vous vivez
17 actuellement ?

18 R. [09:38:33] Maintenant, je me trouve dans le siège de la CPI.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:42] Vous avez tout à fait
20 raison. Ceci est incontestable.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:38:53]

22 Q. [09:38:55] Oui, vous avez tout à fait raison, Monsieur Okot, mais est-ce que vous
23 pourriez dire aux juges de cette Chambre où vous vivez en Ouganda ?

24 R. [09:39:07] J'habite à Coopil.

25 Q. [09:39:15] Et quelle est votre profession ? Comment est-ce que vous gagnez votre
26 vie ?

27 R. [09:39:28] Je suis fermier, je... je fais de l'élevage de bétail, ou des chèvres et des
28 poules.

1 Q. [09:39:42] Est-ce que vous avez une famille ?

2 R. [09:39:45] Oui, j'ai une famille.

3 Q. [09:39:54] Monsieur Okot, est-ce que vous pourriez dire aux juges de cette
4 Chambre si vous avez été impliqué dans le conflit qui a sévi dans le Nord de
5 l'Ouganda ?

6 R. [09:40:16] Oui, j'ai été impliqué dans ce conflit.

7 Q. [09:40:22] Et est-ce que vous pourriez décrire aux juges de cette Chambre
8 comment vous vous êtes retrouvé impliqué dans ce conflit ?

9 R. [09:40:33] Oui, je peux le faire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:39] Je pense que vous
11 pourriez peut-être donner des éléments de réponse à M. Okot. Je sais que
12 l'Accusation n'aimera peut-être pas cela. Vous pourriez peut-être préciser les choses,
13 « vous avez été enlevé », je crois qu'il n'y aurait rien de problématique.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:41:03] Si vous l'avertissez de cette
15 manière, eh bien, je vais le faire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:12] Non, non, il ne s'agit
17 pas d'un avertissement, c'est simplement une façon de lui donner peut-être une idée
18 du sens de votre question.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:41:22] Très bien.

20 Q. [09:41:23] Monsieur Okot, quand avez-vous été enlevé ? D'abord, est-ce que vous
21 avez été enlevé par un groupe quelconque ? Si oui, quand et quel groupe ?

22 R. [09:41:34] J'ai été enlevé dans mon village de Coopil dans le district de Gulu. Le
23 groupe qui m'a enlevé était un grand groupe. Il y avait un groupe de personnes qui
24 s'était réuni et qui a commencé à se déplacer avec nous, un groupe qui venait de
25 revenir du Soudan et qui s'est scindé et qui ne s'était pas encore scindé. Je ne sais pas
26 qui était chargé de ce groupe parce que je ne connaissais personne à cette époque-là,
27 à l'époque de mon enlèvement.

28 Q. [09:42:11] Je vous remercie.

1 Pourriez-vous dire aux juges de cette Chambre ce qui s'est passé précisément
2 lorsque vous avez été enlevé, c'est-à-dire à partir du moment où vous avez été
3 enlevé, et le moment où vous êtes devenu membre de l'ARS ?

4 R. [09:42:35] Oui, je peux le faire. Je peux le faire de façon très claire. Au sein du
5 groupe qui m'a enlevé... D'abord, c'était le 2 juillet de l'année 1996. C'était en
6 1996 que j'ai été enlevé, c'était le matin, j'étais en train de cultiver la terre. Ce jour-là,
7 on nous avait dit de ne pas nous éloigner. J'étais en train de cultiver la terre dans ma
8 concession. Le gouvernement nous avait avertis, nous avait dit de ne pas nous
9 éloigner de chez nous. Ils voulaient que les gens aillent assister à un meeting autour
10 de 10, 11 heures du matin. Mais le groupe qui m'a enlevé est arrivé plus tôt, ce
11 matin-là. Ils m'ont déplacé dans différents endroits. Ils se déplaçaient en groupe, ils
12 étaient très nombreux. Ils ont traversé la route de... de Gulu *town* à Opit, à Aware.
13 Après cela, ils ont traversé une grande rivière qui s'appelle Toci. Ensuite, ils ont
14 traversé l'axe principal de Gulu-Kampala et sont arrivés dans une zone qui s'appelle
15 Koc ; c'était une zone boisée.

16 Et après cela, donc en fait, avant de traverser la route d'Opit, dans une région qui
17 s'appelle Loyo Ajonga, nous avons rencontré différents groupes, un groupe différent
18 plutôt, et ce groupe avait un commandant, c'était le commandant de l'ARS. Les gens
19 se sont dispersés avant de se diriger vers Koc. Et nous l'avons rencontré là-bas. Nous
20 avons accompagné un groupe qui se trouvait en Ouganda qui était dirigé par Otti
21 Labongo, et à partir de là donc, le groupe s'est scindé, les gens sont partis dans
22 différentes directions. Après, nous nous sommes déplacés en direction de Koc,
23 Alero, Pabbo, Apar ; c'est le groupe avec lequel je me suis déplacé. Nous nous
24 sommes déplacés dans cette région, pendant très longtemps...

25 Q. [09:45:27] ... Pour le moment, je souhaiterais vous poser une autre question.

26 Vous venez de dire que vous vous êtes déplacés dans différents lieux. Est-ce que
27 vous pourriez expliquer aux juges de cette Chambre si, à ce moment-là, vous étiez
28 déjà devenu membre ou soldat de l'ARS ? Et le cas échéant, comment est-ce que

1 vous êtes devenu soldat de l'ARS ?

2 R. [09:45:55] À cette époque-là, je n'étais pas encore soldat de l'ARS. J'avais été
3 enlevé, j'étais encore attaché avec d'autres personnes. Ils nous avaient attachés avec
4 une corde autour de la taille. On... on transportait des charges, et chaque fois qu'on
5 voulait aller quelque part, je devais être escorté par un des soldats ; je ne pouvais pas
6 me déplacer tout seul. Mon rôle principal était de... de faire la cuisine et de trouver
7 du bois pour allumer le feu.

8 Q. [09:46:45] Merci beaucoup.

9 Monsieur Okot, j'ai oublié de vous poser la question de savoir quel était votre âge
10 lorsque vous avez été enlevé ? Quel âge aviez-vous à l'époque ?

11 R. [09:46:59] J'avais 16 ans.

12 Q. [09:47:04] Merci beaucoup.

13 Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de cette Chambre comment vous êtes
14 devenu soldat de l'ARS ? Est-ce que vous avez dû prendre part à une cérémonie ou à
15 des cérémonies d'initiation, est-ce que vous avez été assujetti à cela afin que vous
16 deveniez membre de l'ARS ?

17 R. [09:47:35] Il s'est passé beaucoup de choses après cela. D'abord, il y a eu mon
18 enlèvement. Avant même que je ne passe ma première nuit avec eux, eh bien, ils
19 m'ont badigeonné de... de beurre de karité sur ma poitrine, et donc, lorsqu'on vous
20 badigeonne de cette façon-là, vous ne devez pas toucher quoi que ce soit. Vous vous
21 assoyez seul, vous ne devez pas toucher les ustensiles parce qu'ils estiment que vous
22 n'êtes pas encore pur. Par exemple, chez vous, si vous mangez du porc, eh bien, eux
23 ils ne mangeaient pas de porc ; si vous mangiez de... de l'agneau et que, eux ne
24 mangent pas l'agneau, si vous fumez, si vous prenez de... consommez de l'alcool, eh
25 bien, ce sont des choses qui sont... qui ne sont pas consommées par eux. Et c'est
26 pour cela qu'ils n'acceptaient pas cela. Ils disaient qu'on était encore impurs. Ils ne se
27 disputaient pas entre eux, ils s'appelaient mutuellement « frère » et « sœur ».

28 Q. [09:48:54] Bien, merci.

1 Après cette cérémonie initiale où on vous a badigeonné d'eau mélangée à de la
2 crème de... du beurre de karité, est-ce que l'on vous a... est-ce que vous avez pris part
3 à d'autres rituels ?

4 R. [09:49:17] Ils ont fait un certain nombre de choses : par exemple, si on vous
5 badigeonne de cette manière-là, vous pouvez utiliser des ustensiles ou partager
6 des... des choses avec le groupe, parce qu'on mangeait ensemble. Mais ce n'était pas
7 tout. Par exemple, lorsque... s'il y a la pleine lune par exemple, même si vous êtes
8 une vieille personne, vous devez vous lever et aller vous plonger... vous plonger
9 dans...dans l'eau, et vous devez donc vous laver ainsi.

10 Deuxièmement, il y a une sorte de camouflage : ils vous badigeonnent et ensuite,
11 ils... ils dessinent... ils dessinent un cœur sur votre dos ainsi que sur votre poitrine.
12 C'est ce qu'ils faisaient, donc, le soir. Et lorsque tout le monde se réunit autour
13 de 18 heures, lorsque... surtout lorsqu'il n'y a plus d'opération prévue, donc,
14 lorsqu'ils vous badigeonnent de cette manière-là, vous ne devez pas vous laver, vous
15 ne devez pas porter de chemise ni de... quoi que ce soit. Vous devez garder cela sur
16 vous. Et donc, la personne qui vous camoufle de cette manière-là essaie de relire ou
17 de... de voir si les signes sont toujours apparents. Et s'ils... s'ils disparaissent, le
18 lendemain matin, cela signifiait que vous deviez porter une sorte de... de fétiche
19 pour vous protéger, et c'est un féticheur qui vous donnait un tel fétiche.

20 Ensuite, ils vous convoquent, ils vous posent des questions, et si vous refusez, ils
21 vous disent que c'est votre problème, parce que sinon, vous risquez de vous blesser,
22 vous pouvez vous... tomber malade, très malade ou vous pouvez même mourir.
23 Vous pouvez avoir des difficultés... de la difficulté à respirer. Donc, c'est ce qui
24 arrivait si vous ne réussissez pas à répondre à l'appel.

25 Q. [09:52:01] Monsieur le témoin, est-ce que ces rituels avaient pour but de... de
26 purifier les... les gens de ces impuretés ?

27 *(Silence du témoin)*

28 Est-ce que vous avez compris ma question ? Je vous ai demandé si le but du rituel est

1 de nettoyer, de purifier les gens de ces... de toute impureté : est-ce que c'était le but
2 de ces cérémonies ?

3 R. [09:52:52] Oui, c'est ce qu'ils nous disaient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:55] Vous permettez.

5 Q. [09:52:57] Monsieur Okot, et comment est-ce que vous vous êtes senti lorsque
6 vous avez dû pratiquer ces rituels ? Est-ce que vous avez eu le sentiment de... de
7 faire partie de cette armée ? Comment est-ce que vous vous êtes senti ? Est-ce que
8 vous vous en souvenez ?

9 R. [09:53:25] On ne vous dit pas vraiment comment vous êtes censé vous sentir. On
10 vous dit simplement que « maintenant vous faites... tu fais partie de nous, tu ne peux
11 pas aller où que ce soit, tu fais ce qu'on te dit de faire. Tu restes ici et tu fais partie de
12 nous maintenant parce que tu n'as pas d'autres options. Tu n'as pas de choix, tu n'as
13 pas de voix, tu n'as rien à dire ou à redire sur ce qui se passe. Eh bien, tu attends et
14 tu verras ce qu'il t'arrivera. Tu fais ce qu'on te dit de faire. » Et on nous dit : « à partir
15 de... d'aujourd'hui, tu vas te déplacer avec nous. »

16 Ensuite, on nous forme, on nous donne une arme et on nous dit : « Garde bien cette
17 arme et on t'expliquera à quoi ça... cela servira. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:24] Maintenant, qu'il...
19 que le témoin a évoqué la formation, peut-être pourriez-vous explorer ce thème,
20 Maître Ayena.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:54:33] Très bien.

22 Q. [09:54:34] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de cette Chambre si vous avez
23 suivi une formation militaire, et le cas échéant, où est-ce que vous avez été formé ?

24 R. [09:54:50] Pour ce qui est de la formation militaire, eh bien, c'est... ça peut avoir
25 lieu n'importe où. Quel que soit l'endroit où vous êtes basé, on vous apprend à
26 marcher, on vous apprend à assembler, à démonter une arme et on vous apprend à
27 reconnaître les différentes composantes d'une... d'une arme, les différentes fonctions
28 de chacune de ces parties de... de l'arme. Vous apprenez cela, mais on ne vous remet

1 pas d'armes. Et quand ils se disent que vous êtes prêt à utiliser une arme à feu, eh
2 bien, on vous en remet une. Mais cela ne se passe pas immédiatement. Souvent, ou la
3 plupart du temps, les armes proviennent du Soudan, pas de l'Ouganda.

4 Vous pouvez, par exemple, passer deux ans avec l'ARS avant de disposer d'une
5 arme. Ils doivent d'abord évaluer votre... vos progrès et votre formation.

6 Q. [09:56:02] Monsieur le témoin, d'après les informations dont nous disposons, il est
7 indiqué que vous avez passé un certain temps au sein de Control Altar. Et à un
8 moment donné, vous êtes même devenu commandant ; est-ce que c'est exact ?

9 R. [09:56:26] Oui, c'est exact.

10 Q. [09:56:29] Et vous faisiez partie de l'équipe qui pratiquait ces rituels dont vous
11 venez de parler. Vous avez pratiqué ces rituels sur les personnes qui ont été enlevées
12 après vous ; c'est cela ?

13 R. [09:56:51] Oui, tout cela s'est bien passé, oui, vous avez raison ; mais je peux vous
14 expliquer quelque chose.

15 Mais je vous demanderai de passer à huis clos partiel, pour cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:07] Et pourquoi cela,
17 Monsieur le témoin ? Pourquoi est-ce que vous voulez passer à huis clos partiel ?
18 Jusqu'à présent, vous avez pu déposer en audience publique et je ne vois pas
19 pourquoi il conviendrait de passer à huis clos partiel.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:22] Monsieur le Président, il y a un
21 passage qu'il conviendrait de... d'aborder en huis clos partiel. Cela concerne
22 l'enlèvement du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:33] Lorsque nous y
24 arriverons effectivement, nous pourrons faire cela. Il s'agit des paragraphes 11 et 12
25 de sa déclaration. À ce moment-là, nous pourrons passer à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:01:32] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:00] (*Intervention non interprétée*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:37] Non, allez-y, allez-y.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:42]

16 Q. [10:01:42] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'ordres d'enlèvement. La
17 personne qui donnait ces ordres... Qui était le commandant général ? Est-ce que
18 vous pourriez nous dire qui était le commandant général ?

19 R. [10:02:08] C'est le dirigeant de l'ARS, c'est-à-dire Joseph Kony. Mais Kony dit qu'il
20 est également le messenger des esprits qui travaillent avec lui. Donc, ils reçoivent...
21 donc il reçoit un message des esprits que les esprits veulent telle ou telle personne.
22 Donc, pour lui, il relaie simplement le message de l'esprit aux gens, et les gens
23 doivent travailler avec cet ordre.

24 Q. [10:02:50] Merci.

25 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez rencontré cette personne appelée Joseph
26 Kony, et si oui, est-ce que vous avez été proche de lui ? Est-ce que vous avez pu
27 l'observer ?

28 R. [10:03:06] Je l'ai rencontré, et quelquefois, j'ai été proche de lui également,

1 parce que j'ai été longtemps au Soudan, pendant l'essentiel de mon séjour, et lui
2 aussi vivait au Soudan. Mais pendant qu'il était au Soudan, il ne restait pas à un
3 endroit unique avec les gens. Il allait d'endroit en endroit, pour rendre visite à
4 différents groupes. La plupart du temps, il habitait avec les responsables de sa
5 sécurité.

6 Les visites qu'il réalisait à différents groupes, il les faisait pour relayer le message de
7 l'esprit, et aussi pour effectuer certains autres rituels qui sont nécessaires. Il y a des
8 choses qu'il apporte également. Il dit que l'esprit a dit que les gens devaient être...
9 devaient lui être donnés pour qu'il reste avec eux. Il a... il amenait aussi un message
10 d'enlèvement, il disait aux gens... leur donnait instruction de la manière dont
11 l'enlèvement devait être mené. Il allait voir différents groupes, des gens en Ouganda,
12 au Soudan, il leur donnait des instructions sur la manière d'enlever, comme combien
13 de gens devaient être enlevés. Mais il utilisait également les commandants qui... il
14 leur disait qu'ils devaient être emmenés à tel ou tel endroit... Donc, vous recevez...
15 vous recevez l'instruction d'enlever, vous vous occupez ensuite de ceux que vous
16 avez enlevés, vous les amenez à l'endroit où ils doivent être amenés, et c'est ce que
17 vous êtes censé faire... ensuite, réaliser les rituels.

18 Une fois que vous avez amené les personnes qui ont été enlevées, c'est lui qui les
19 choisit. Il les regarde et il dit : « Voilà, certains... ce sont les gens que les esprits n'ont
20 pas voulu bien accueillir. » Et ces gens-là doivent être libérés. Et puis, il rentre. Ceux
21 qui restent, après cela, sont répartis entre les différents groupes. Et ça n'est pas vous,
22 le commandant qui avait effectué l'enlèvement, qui répartissez les gens. C'est lui qui
23 le fait.

24 Q. [10:05:41] Monsieur le témoin, vous avez parlé des esprits de Kony. La première
25 fois que vous avez rencontré Kony, et pendant votre séjour avec lui, quelle
26 impression vous a-t-il fait ? Quel type de personne était-il ?

27 R. [10:05:54] Kony était une personne normale, un être humain normal. Il parlait, il
28 bavardait comme un être humain normal. Il n'y a personne qui lui donne des

1 conseils — les gens s’assoient autour de lui et écoutent les idées sur ce qui doit être
2 fait avec lui —, ça n’est pas le cas. Tout vient de lui.

3 Il suit ce que les esprits qui le possèdent lui disent. Il a beaucoup d’esprits. Certains
4 esprits sont très agressifs. Certains sont médecins, certains sont enseignants, certains
5 sont agriculteurs et nourrissent les gens. S’il y a des gens qui se trouvent dans de
6 mauvaises conditions, ils nourrissent les gens. Il y a différents genres d’esprits,
7 différents types de travail avec lui. Il y a ceux qui font de la politique également.
8 Donc, quand il parle de politique, eh bien, c’est ce que l’esprit... c’est cet esprit-là qui
9 lui est venu à ce moment-là. Lorsqu’il parle de santé ou de condition médicale, alors
10 c’est celui-là qui est venu. Généralement, ce médecin dira quel genre de médicament
11 doit être utilisé. Par exemple, s’il y a une maladie comme Ebola, ou comme le
12 choléra, ou la diarrhée, eh bien, il dit ce qu’il faut prendre comme médicament pour
13 ces maladies. Les gens reçoivent ensuite ces médecines pour traiter ces états
14 médicaux. Donc ce sont... ce qu’il venait dire aux gens.

15 Q. [10:07:51] Et comment est-ce que les esprits utilisaient Kony ? Comment est-ce que
16 les esprits se manifestaient à Kony ? Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour
17 comment cela se passait chez Kony ?

18 R. [10:08:05] Eh bien, au moment où j’ai été enlevé, je n’ai pas vu Kony. Mais j’avais
19 entendu parler... j’en avais entendu parler. Et lorsque j’ai été enlevé... l’esprit
20 viendrait et parlerait aux gens par son intermédiaire. Il viendrait et dirait aux gens
21 que les esprits ont dit ceci ou cela. Quelquefois, il y avait trois messages différents le
22 même jour. Et vous compreniez que lorsqu’il invitait les gens à venir... et les gens
23 venaient et priaient.

24 C’est pendant ces prières que le message est transmis, parce qu’il prêche également.
25 Et lorsqu’il prêche, ce qu’il dit, eh bien, c’est de transmettre le message des esprits
26 Après les prières, les gens retournent à leur position, ils continuent. Il ne vous donne
27 pas de conseil, parce que, par exemple, si vous allez prier, quel conseil va-t-il vous
28 donner ? Donc, dans ces réunions et ces prières, il transmettait le message des

1 esprits. Il... on ne lui donnait pas de conseil.

2 Q. [10:09:28] Monsieur Okot, d'après ce que vous avez pu observer au sujet de
3 Joseph Kony et de ces expériences, est-ce que vous pensez qu'effectivement Kony
4 était doté de pouvoirs surnaturels ?

5 R. [10:09:44] Oui, effectivement. Je dis qu'il a ces pouvoirs, parce que je peux donner
6 trois exemples. D'abord, en 98 environ, je crois, les esprits lui ont dit que certains de
7 ses commandants allaient le quitter, l'abandonner, parce qu'ils voulaient d'autres
8 choses futiles comme de l'argent et d'autres choses importantes qui sont... avec
9 lesquelles les gens vivent dans ce monde. Et lorsque vous avez de l'argent, eh bien,
10 vous pouvez acquérir ces choses. Donc, lorsque ce message est arrivé... les esprits le
11 lui disent. Et cette année-là, il y avait deux commandants, des commandants de haut
12 rang. Après cela, un des esprits agressifs est venu et a dit : « Ces gens vont faire
13 sécession avec beaucoup de gens de chez vous. Ils vont faire défection. Ces gens ont
14 déjà de grands, grands, projets » et que ces gens doivent être tués. Et effectivement,
15 ces gens ont été tués, ces deux commandants de haut rang ont été tués. Et ça, c'est
16 arrivé aux alentours de 98, 99 — je ne me souviens plus exactement.

17 Q. [10:12:04] Monsieur le témoin, si vous vous en souvenez, est-ce que vous pourriez
18 donner le nom de ces commandants de haut rang à la Cour ?

19 R. [10:12:15] Oui, je me souviens de leurs noms. C'était quelqu'un... commandant
20 d'adjoint Otti Lagony, et puis un autre commandant, un commandant de brigade qui
21 s'appelait Okello Ocan Odongo... Odonga. C'étaient les deux commandants de haut
22 rang.

23 Q. [10:12:57] Monsieur le témoin, quelles étaient les conséquences quand on essayait
24 de s'enfuir... si quelqu'un essayait de s'enfuir ?

25 R. [10:13:11] Tous ceux qui essayaient de s'enfuir... ça dépendait de combien de
26 temps vous étiez dans la brousse, quelles connaissances vous aviez pour faire telle
27 ou telle chose. Si vous aviez passé longtemps dans la brousse, alors vous seriez tué,
28 effectivement. Si vous n'avez pas passé longtemps dans la... dans la brousse —

1 pardon —, alors vous êtes puni. On resserre la sécurité autour de vous jusqu'au
2 moment où vous êtes emmené au Soudan, parce qu'on pense qu'au Soudan vous
3 n'allez pas prendre la fuite, parce qu'il n'y a rien, là, pour vous. Il n'y a rien à
4 manger, il y a aussi la Dinka et d'autres chasseurs, donc... et puis vous ne pouvez
5 pas retourner en Ouganda, les outrepasser. Donc vous... vous ne pouvez pas... ils
6 savent que vous ne pouvez pas retourner en arrière. En plus, vous ne pouvez pas
7 traverser lorsque vous avez les jambes enflées. Donc, il y a beaucoup de sécurité
8 autour de vous, et ils savent que les choses qui vous protègent... qui les protègent —
9 pardon —, c'est en fait la faim et d'autres calamités naturelles qui font que vous ne
10 pouvez pas retourner en Ouganda. Donc, lorsque vous êtes en Ouganda, par contre,
11 là, vous êtes tué.

12 Q. [10:14:56] Est-ce que vous pourriez donner d'autres exemples des pouvoirs
13 spirituels de Kony ? Et si vous vous en souvenez, est-ce que vous pourriez dire à la
14 Cour certains des noms de ces esprits ?

15 R. [10:15:13] Certains des esprits dont je me souviens... Enfin, il y avait beaucoup
16 d'esprits. Il y en a un, je crois, dont je me souviens bien, qui est très agressif : c'est
17 le... l'esprit qui communique des... des messages très agressifs. Il s'appelle Who Are
18 You. Il y a aussi Alice Salongo. Il y a ensuite Mama Selindi, un autre, Owora, et puis
19 Jane Briki, et d'autres dont je ne me souviens pas maintenant, mais il y a beaucoup
20 d'esprits.

21 Q. [10:16:21] Monsieur le témoin, je fais référence à... au document suivant :
22 ERN UGA-D26-0010-00414 (*phon.*), paragraphe 19, la déclaration du témoin,
23 paragraphe 19.

24 Lorsque quelqu'un avait l'intention de prendre la fuite, comment est-ce qu'il en était
25 informé ?

26 R. [10:16:57] Il le savait grâce au message qui est envoyé. Il ne dit pas aux gens ce
27 qu'il fait et comment il sait, mais il vient et il dit simplement : « Telle et telle chose
28 "va" se passer. » Mais il ne dit pas aux gens que cette chose va arriver, et c'est ce que

1 nous devrions faire, non. Généralement, il fait seulement ce que l'esprit a dit et ce
2 qui doit être fait ou ne... ou pas fait, de manière à ne pas avoir trop de problèmes.

3 Q. [10:17:39] Est-ce que les gens pensent que Kony... Est-ce que les gens pensaient
4 que Kony était informé de leurs intentions de s'échapper, et ceci grâce aux esprits ?

5 R. [10:17:56] Les gens le croyaient, mais pas pendant longtemps, parce qu'en tant
6 qu'être humain il a aussi violé les esprits, parce que les esprits l'ont aussi puni très
7 clairement. Et d'ailleurs, il a dit aux gens que les esprits ont dit... ils nous ont quittés,
8 maintenant. Maintenant, il faut que nous trouvions notre propre manière de
9 survivre. Il faut suivre les instructions qu'ils donnent. Ils reviendront nous voir de
10 temps en temps, mais ils ne seront plus avec nous tout le temps. Donc, à partir de ce
11 moment-là, ce qu'il avait dit comme prophétie n'arrivait... n'arriverait plus, ou les
12 rapports faux qu'il utilisait, qu'il présentait aux gens précédemment, eh bien, ça ne
13 se faisait plus. Par exemple, les gens ont commencé à comprendre, ils ont commencé
14 à ouvert les... à ouvrir les yeux — comment certains rituels étaient réalisés, par
15 exemple. Eh bien, pendant certaines semaines, certain jours, ça n'était plus fait. C'est
16 comme ça que les gens ont commencé à le quitter dans différents endroits. C'est ce
17 qui s'est... c'est ce qui est arrivé.

18 Q. [10:19:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire à la Cour à quel
19 moment ou quelle année il a commencé à apparaître clairement que les esprits
20 avaient quitté Joseph Kony ? Est-ce que vous vous souvenez ?

21 R. [10:20:00] Ça a commencé en 2000. C'est là que la communication a été faite. Il n'y
22 avait pas de grand groupe en Ouganda. Et il communiquait... il a communiqué un
23 message de l'esprit. L'esprit a dit : « Je vous ai maintenant quittés. Continuez à
24 utiliser les compétences que je vous ai livrées. Je reviendrai de temps en temps. Vous
25 devrez maintenant trouver ce dont vous avez besoin par vous-mêmes. Trouvez de la
26 nourriture. Ce que j'avais... ce que je vous avais offert comme nourriture, eh bien,
27 maintenant, ça n'existe plus, c'est fermé. C'est à vous de trouver votre propre
28 nourriture. »

1 Effectivement, la fourniture de... de nourriture que nous avions, qui venait du
2 Soudan, du gouvernement du Soudan, n'a plus été livrée. En plus, il y avait
3 différents groupes comme la Croix-Rouge qui...

4 Et après que certains étudiants aient été... ou certains écoliers aient été enlevés
5 d'Abok, ça ne s'est plus fait. Ils ont... sont venus, ils ont dit que ces jeunes filles
6 devaient être rendues mais il a refusé. Après avoir refusé cela, on lui a dit qu'il
7 devait quitter la région. Donc, il a commencé à quitter la région, l'endroit où il... où
8 il vivait avec le gouvernement du Soudan. Il a commencé à habiter tout seul. Il... il a
9 commencé à vivre avec le... les aliments qu'il faisait pousser lui-même. Il faisait tout
10 lui-même et il n'avait plus l'esprit.

11 C'est là que j'ai commencé à réaliser qu'il avait des faiblesses et que l'esprit l'avait
12 quitté. Beaucoup de gens ont commencé à prendre la fuite du Soudan également. Six
13 ou sept, peut-être, ont... sont partis. Différentes routes ont été ouvertes. Certaines
14 personnes sont revenues en Ouganda, de Juba, en Ouganda. Il n'y avait... il n'y avait
15 rien, finalement, qui les rattachait et qui les faisait avoir peur de partir, parce qu'ils
16 ont compris que, maintenant, les choses étaient différentes.

17 Q. [10:22:53] Monsieur Okot, est-ce que vous pourriez dire à la Cour pour quelles...
18 pour quelles raisons les esprits ont puni M. Kony ? Qu'est-ce qui... qu'est-ce qui est
19 arrivé pour que les esprits le punissent ?

20 R. [10:23:07] Eh bien, deux choses.

21 D'abord, la règle ne permettait pas que l'on enlève des ressortissants soudanais et
22 qu'on les intègre au sein de l'ARS. Il a donc violé la loi, la règle. Il a enlevé certains
23 Soudanais.

24 Ensuite, il n'aurait pas dû avoir toutes ces épouses. Donc, il a violé la règle. Il avait
25 de très nombreuses épouses, au-delà du nombre que les esprits avaient déclaré.

26 Donc, à cause de toutes ces femmes, à cause du nombre de crimes qu'il a commis
27 contre les esprits, c'est pourquoi les esprits ont dit : « C'est maintenant... ça nous est
28 maintenant difficile de vous aider. Je vais vous punir, vous donner cette punition

1 pendant une période de 10 ans. Et après cela, je reviendrai et vous aiderai de
2 nouveau. » Mais je vois que l'esprit n'est toujours pas revenu pour l'aider de la
3 manière dont il l'aidait précédemment.

4 Q. [10:24:32] Monsieur Okot, est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce qui se passait
5 généralement, je veux dire, les règles en ce qui concerne les fuyards ? Si vous étiez
6 ressaisi, qu'est-ce qui vous arrivait ?

7 R. [10:24:49] Lorsque vous preniez la fuite et qu'on vous enlevait à nouveau, il y
8 avait trois choses — je l'ai dit — qui pouvaient vous arriver.

9 Si vous étiez quelqu'un qui avait passé longtemps dans la brousse et que vous
10 connaissiez beaucoup de choses, il fallait vous tuer. Mais si vous étiez quelqu'un qui
11 n'était pas là depuis longtemps et que vous aviez pensé à vous enfuir, si on vous
12 retrouvait, alors, on vous frappait, simplement, et on vous demandait de promettre
13 que vous ne recommenceriez pas, et ils vous laissaient tranquille. Mais les
14 commandants de... de haut rang, si vous aviez passé longtemps, alors, à ce
15 moment-là, vous seriez tué. Donc, ça dépendait de qui vous étiez et de combien de
16 temps vous aviez passé dans la brousse.

17 Q. [10:25:46] Et ceux... pour ceux qui prenaient la fuite et qui retournaient chez eux
18 avec des armes, peut-être, lorsqu'ils emmenaient une arme avec eux, qu'est-ce qui
19 leur arrivait, et à leur famille et à leur village ?

20 R. [10:26:10] Ces choses arrivaient. C'est pourquoi on vous donnait des noms avec le
21 nom de votre région, de manière à ce qu'on puisse vous identifier d'après la région
22 dont vous veniez. Certaines personnes savaient d'où vous veniez, donc ils... ils
23 retournaient dans cet... à cet endroit pour récupérer l'arme. Et ils disaient :
24 « Revenez et amenez vos armes. »

25 Mais sinon, eh bien, tout le monde dans cette région devait être tué, parce que
26 lorsqu'ils trouvaient des gens... lorsqu'ils voyaient que les gens n'étaient pas dans
27 cette région, certains qui étaient allés au camp, par exemple, pas de problème. Ils
28 savaient que, justement, les gens étaient partis de cette région. Mais si vous

1 connaissiez les gens qui vivaient dans cette région, eh bien, ils recherchaient leur
2 arme et ils tuaient tout le monde dans cette région, parce que vous aviez pris la fuite
3 avec une arme.

4 Q. [10:27:19] Est-ce que vous avez eu la possibilité de voir vous-même ce type de
5 punition infligée à quelqu'un ?

6 R. [10:27:31] J'étais... Là où j'étais, au Soudan, il y avait beaucoup de barrières. Il
7 était difficile de venir de... du Soudan en Ouganda. Il y avait beaucoup de choses
8 sur votre chemin qui faisaient que c'était très difficile de... d'arriver en Ouganda :
9 bon, la rivière, j'en ai parlé ; à manger... c'était difficile d'avoir à manger. Et puis,
10 troisièmement, d'autres ennemis, comme les Dinka, qui se trouvaient dans le... dans
11 la brousse, parce que, vous savez, au Soudan, tout le monde a une arme. Homme ou
12 femme, ils savent utiliser une arme. En général, ils ont une arme. Donc, à cause de
13 cela, je n'ai pas pu voir ce genre de chose. Mais la plupart des choses arrivaient pour
14 les groupes qui habitaient en Ouganda, parce que, pour un groupe « de » Soudan,
15 il... venir du Soudan, il fallait que ce soit un groupe de cinq ou six personnes. Bon,
16 ça s'est passé quelquefois, mais ces groupes qui essayaient de prendre la fuite, ils
17 étaient suivis, mais on ne les rattrapait pas jusqu'à ce qu'ils arrivent en Ouganda.

18 Q. [10:29:02] Monsieur le témoin, parlons de votre vie au Soudan. Est-ce que vous
19 pourriez dire à la Cour quel rôle vous jouiez lorsque vous vous trouviez au Soudan ?
20 Quelles étaient vos fonctions ?

21 R. [10:29:24] Lorsque j'étais au Soudan, je n'étais pas en charge de quelque groupe
22 que ce soit. J'étais quelqu'un dont on pouvait se servir et je ne pouvais être utile que
23 dans un domaine bien précis, par exemple, s'il fallait faire exécuter quelques tâches,
24 lorsque les autres éléments étaient envoyés pour « faire » part à une opération,
25 lorsqu'ils sont enlevés, enfin lorsqu'il y a des personnes enlevées, à leur retour, mon
26 travail consistait à pratiquer, ou effectuer des cérémonies pour les camoufler, les
27 badigeonner. Lorsqu'ils rapportaient des armes récupérées sur le terrain de batailles,
28 lorsqu'ils... donc les rapportent, on les bénissait, on les aspergeait d'eau pour les

1 purifier. Voilà le genre de tâches qu'on me confiait.

2 Lorsqu'il y avait des prières, eh bien, il... il priait tout seul, ensuite, il nous disait :
3 « essayons de récupérer telle chose ou telle autre », par exemple, un type bien précis
4 de bois qu'on apportait et qu'on brûlait. C'était du bois, donc, qui... comme de
5 l'encens, qui sentait bon. Et parfois, il y avait des choses qui étaient urgentes, donc
6 on disposait de trois jours pour les rapporter. Si on dépassait les trois jours, eh bien,
7 il y avait des problèmes.

8 Voilà le genre de tâches différentes que l'on me confiait de temps à autre, il nous
9 donnait pour instruction de les accomplir.

10 Q. [10:31:35] Merci.

11 Revenons un peu sur les châtiments. Est-ce que vous vous souvenez d'une fois où
12 Joseph Kony a été puni par les esprits ? Est-ce qu'il a néanmoins continué à exécuter
13 les... les règles qui avaient déjà été établies par les esprits ?

14 R. [10:32:03] Eh bien, l'esprit a dit qu'il... qu'il allait partir et qu'il reviendrait de
15 temps à autre. Mais les esprits revenaient, mais n'étaient pas aussi fréquents
16 qu'avant, et il n'avait plus autant de pouvoir qu'il en avait avant.

17 Q. [10:32:31] Par exemple, en ce qui concerne les règles relatives aux tentatives
18 d'évasion, est-ce que Kony a continué à exécuter ces règles-là ?

19 R. [10:32:49] À ce moment-là, lorsque les esprits l'ont abandonné, la vie était très
20 difficile en Ouganda. Et chaque fois qu'on était cantonnés quelque part, les forces
21 ennemies venaient nous attaquer. Nous devions nous déplacer constamment. Nous
22 n'avions plus de lieu où nous pouvions passer plus d'une semaine. C'était une forme
23 de châtiment, donc, ils l'ont informé du fait qu'il ne pouvait plus se reposer. Il ne
24 trouverait plus la paix. Il n'aurait plus... non plus le genre de nourriture délicieuse
25 qu'il avait autrefois. Et donc, nous n'avions plus accès à de la nourriture. Les esprits
26 lui indiquaient où trouver de la nourriture, mais il ne disposait plus de ce genre
27 d'information après cette période-là, donc, il fallait qu'il aille chercher des vivres lui-
28 même.

1 Q. [10:33:53] Et après que les esprits ont apparemment quitté Joseph Kony pour le
2 punir, est-ce que Kony ou ses commandants ont continué quand même à punir ceux
3 qui tentaient de s'évader de la même manière qu'avant que les esprits ne le quittent ?

4 R. [10:34:22] Pour répondre à votre question, si quelconque... si un quelconque soldat
5 tente de s'évader, eh bien, il le punissait. Il donnait l'ordre de le tuer. Mais il ne
6 pouvait plus savoir facilement que quelqu'un avait l'intention de s'évader. Avant
7 cela, il savait, il était informé des intentions de ceux qui souhaitaient s'évader.
8 Parfois, il suivait ceux qui s'évadaient, il les pourchassait, il les rattrapait, parfois, il
9 ne les rattrapait plus. Et si la personne qui s'est évadée avait une arme, eh bien,
10 parfois il y avait un combat ; elle se battait avec elle (*sic*). Mais contrairement à ce
11 qu'il pouvait faire par le passé, il ne pouvait pas disposer d'informations préalables
12 des intentions de quelqu'un de s'évader. Avant, il savait qu'une personne ou un
13 groupe de personnes avaient l'intention de s'évader, lorsque les esprits étaient
14 encore là. Et parfois, il priait pour que ses soldats ne tentent plus de s'évader, qu'ils
15 soient pardonnés. Par le passé, il pouvait le faire, mais lorsque les esprits l'ont
16 abandonné, il n'était plus en mesure de le savoir, d'avoir cette... de savoir par
17 avance.

18 Q. [10:35:53] Monsieur le témoin, puisque vous étiez près de Control Altar, est-ce
19 que vous connaissiez ou compreniez la structure de commandement de l'ARS ?
20 Comment l'ARS était-elle structurée ?

21 R. [10:36:15] En ce qui concerne la structure de commandement, les grades n'étaient
22 pas attribués en fonction de... des qualités des soldats, tout dépend de la période
23 passée au sein de l'ARS. Par exemple, une personne qui est plus jeune, elle ne
24 pouvait pas avoir de grade. Enfin, même si vous aviez un grade, vous n'aviez pas
25 vraiment de pouvoir réel, vous ne pouviez pas contester son autorité ni son pouvoir,
26 vous ne pouviez pas avoir un avis sur quelque chose, même si vous aviez le grade le
27 plus élevé.

28 Le grade est simplement une façon d'apprécier la période passée au sein du groupe

1 dans la brousse. Parfois, c'était pour reconnaître les connaissances que vous aviez.
2 Parce qu'il y a des éléments qui sont restés avec lui, mais qui n'étaient pas aussi
3 informés qu'on se serait attendu. La plupart de ceux qui se sont retrouvés dans la
4 brousse n'étaient pas... étaient analphabètes, en fait. Ils ont peut-être fait le primaire,
5 les premières années de primaire, et ces personnes étaient considérées comme étant
6 « induquées », instruites, d'autres ont fait la première ou la deuxième année du
7 primaire et d'autres n'ont jamais fréquenté l'école. La guerre en Ouganda a empêché
8 les gens de fréquenter l'école. Il y avait beaucoup de personnes déplacées dans les
9 camps. Aucun des soldats n'était suffisamment informé pour lui donner des
10 conseils. Même si vous aviez un grade, chaque fois qu'il convoquait une réunion, en
11 fait, il ne... il ne demandait pas aux commandants supérieurs de venir lui donner des
12 conseils, il les convoquait simplement pour leur communiquer ses ordres, pour
13 donner des ordres.

14 Donc, ceux qui recevaient ces ordres pouvaient avoir un grade supérieur, mais
15 parfois, quelqu'un qui a un grade inférieur peut avoir pour instruction de gérer une
16 opération, même si son grade n'est pas aussi élevé que celui d'un autre.

17 Parfois, il choisissait quelqu'un qu'il aimait bien, qui d'après lui, pourrait... pouvait...
18 pourrait lui rendre compte. Et même s'il s'agit de quelqu'un qui a un grade inférieur
19 et s'il pense qu'un commandant haut gradé pouvait peut-être prétendre être à la tête
20 d'une activité, eh bien, il nommerait alors quelqu'un qui a un grade inférieur pour
21 mener une opération. Autrement dit, c'est lui qui choisissait qui mènerait une
22 opération et qui serait chargé de telle activité ou telle autre.

23 Q. [10:39:33] Monsieur le témoin, j'aimerais que nous parlions brièvement de la... des
24 tentatives d'évasion, ou des évasions. Comment se fait-il qu'à ce jour, il y ait encore
25 des éléments de l'ARS qui ne veulent toujours pas s'évader de l'ARS ?

26 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:39:53] Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:55] Un instant, un
28 instant avant de répondre.

1 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:39:57] Monsieur le Président, je soulève une
2 objection. Je me demande comment le témoin pourrait répondre à cette question
3 puisqu'il a quitté la brousse en 2012.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:08] Permettez-moi de
5 relire la question ; un instant, un instant.

6 Oui, effectivement, vous lui avez dit « à ce jour ». Oui, vous avez tout à fait raison. Je
7 vous recommanderais de reformuler la question, sans pour autant en changer la
8 teneur.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:40:28] Je vais la reformuler.

10 Q. [10:40:31] Monsieur Okot, lorsque vous repensez à la période que vous avez
11 passée au sein de l'ARS — vous avez quitté la brousse en 2012 —, mais pourquoi
12 d'après vous, certains éléments de l'ARS n'ont pas voulu quitter celle-ci et quitter la
13 brousse ?

14 R. [10:41:00] Eh bien, ce qui empêchait les gens de quitter la brousse, c'était la peur
15 parfois ; on pensait à ce qu'il avait dit par le passé et on avait peur de partir. Et
16 deuxièmement, si on vous posait la question de savoir ce que vous feriez si vous...
17 l'on vous arrêta, eh bien, parfois les gens étaient découragés, ils décidaient de ne
18 pas partir. Cela dit, parfois, certains trouvent le courage de quitter la brousse. Et ils
19 réussissent à quitter, donc, la brousse et leur vie est ainsi changée, et ils peuvent
20 apprécier la nouvelle vie... leur nouvelle vie. C'est ce qui se passait.

21 Évidemment, tout dépendait des raisons, des motivations personnelles de chacun,
22 des peurs de chacun également. Tout dépend de votre expérience. Si vous n'avez pas
23 l'impression d'être obligé... de subir des pressions, vous pourriez décider de rester.
24 Mais si vous pensez que votre vie serait meilleure, eh bien, vous chercherez un
25 moyen de vous évader et de quitter la brousse. Vous pouvez partir seul ou avec
26 quelqu'un d'autre. Mais parfois, lorsque vous faites part de vos intentions à
27 quelqu'un d'autre, à un ami, eh bien, vous vous compliquez la tâche. Mais si vous
28 êtes chanceux et que vous en parlez à un ami, vous pourriez partir ensemble. Parfois,

1 tout commence sous forme de plaisanterie, pour jauger un peu votre ami, et puis
2 vous décidez peut-être de partir ensemble.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:48] Merci.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:42:50]

5 Q. [10:42:50] Je vous remercie.

6 Parlons maintenant de l'opération Poigne de fer. Monsieur le témoin, est-ce que vous
7 avez pris part à l'opération Poigne de fer — *Iron Fist* ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:05] C'est une question
9 susceptible d'auto-incriminer le témoin, ou la réponse à cette question risque de
10 l'auto-incriminer.

11 Monsieur Okot, sachez que vous n'êtes pas obligé de répondre à des questions qui
12 pourraient vous incriminer. Si vous vous sentez à l'aise pour répondre à la question
13 à huis clos partiel, nous pouvons le faire, mais si la réponse est susceptible de vous
14 incriminer, vous n'êtes pas obligé d'y répondre. Je voulais vous informer de cela, car
15 la question est de savoir s'il a pris part à l'opération *Iron Fist* — Poigne de fer.

16 Q. [10:43:42] Monsieur Okot, est-ce que vous avez compris cela ?

17 R. [10:43:51] Oui, j'ai compris. Je peux répondre à cette question à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:59] Très bien. Huis clos
19 partiel.

20 Merci, Monsieur Okot.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44*)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 53)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:53:46] Nous sommes à nouveau en audience
18 publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:50] Si vous avez
20 l'intention de passer à un autre sujet, nous pourrions peut-être faire la pause
21 déjeuner maintenant.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:00] J'aurai peut-être une question...
23 une dernière question avant cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:04] Très bien, allez-y.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:06]

26 Q. [10:54:06] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez dit que le... le
27 fait d'avoir suivi les ordres donnés par les esprits avait pour but de... d'endormir les
28 troupes ennemies ; est-ce que c'est exact ?

1 R. [10:54:22] Oui, effectivement. C'est vrai, mais les pierres que nous avons jetées,
2 c'était pour les réveiller, pour qu'ils sachent que nous étions déjà là. Nous n'avons
3 pas jeté des pierres pour les blesser mais simplement pour les réveiller, parce que ces
4 pierres, donc, faisaient trembler le sol, et ça les a réveillés, en sorte qu'ils ont su ce...
5 que nous étions là.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:57] Je pense qu'il conviendrait de
7 faire la pause maintenant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:01] Très bien.

9 Nous allons donc faire la pause-café et nous reprendrons à 11 h 30.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:09] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:40] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:06] Maître Ayena, vous
17 avez la parole.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:33:13] Merci beaucoup, Monsieur le
19 Président, Messieurs les juges.

20 Q. [11:33:16] Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu bien profiter de votre
21 pause-café.

22 Lorsque nous nous sommes arrêtés ce matin...

23 R. [11:33:35] Oui, oui, j'ai bien profité de ma pause.

24 Q. [11:33:40] ... nous parlions de... du lancement de l'opération Poigne de fer. Je suis
25 particulièrement intéressé par ce que vous pourriez dire à la Cour au sujet de la
26 production d'aliments. Vous avez déclaré qu'à l'époque, vous aviez eu une récolte
27 de réserve... ou une récolte particulièrement abondante *(se corrige l'interprète)*.

28 Lorsque vous êtes parti, est-ce que vous avez emmené de la nourriture avec vous en

1 Ouganda ?

2 R. [11:34:29] Ça allait très bien du point de vue de la nourriture. Nous ne sommes
3 pas venus en Ouganda immédiatement. Certaines personnes sont restées au Soudan
4 pendant un certain temps parce qu'il y avait différents rôles qui avaient été
5 distribués. Certains cachaient les armes, les dissimulaient. Certains étaient envoyés
6 en mission de reconnaissance le long des routes pour chercher des endroits où les
7 blessés, les plus faibles, les mères pourraient vivre. Et puis d'autres étaient en
8 réserve en attendant d'être envoyés en mission, quelle qu'elle soit. Nous sommes
9 restés au Soudan, fondamentalement, donc on n'a pas tellement emmené de
10 nourriture avec nous. Ceux qui étaient en réserve, eh bien, bon... Mais finalement, on
11 a compris qu'il n'était pas nécessaire de les conserver, de les garder. Ceux qui ont été
12 emmenés, eh bien, l'instruction a été de se nourrir. Et puis, quand on n'avait plus à
13 manger, eh bien, de trouver un moyen d'avoir davantage de... de retrouver à
14 manger.

15 Q. [11:36:04] Monsieur le témoin, dans votre déclaration...

16 Je fais référence, Monsieur le Président, à la page 417, paragraphe 33. Et donc, la
17 référence ERN du document est UGA-D26, page 417, je le répète.

18 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:36:32] Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:33] Allez-y, Maître
20 Nuzban.

21 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:36:35] Pardon, j'hésite à interrompre mon
22 Honorable collègue, mais je ne vois pas de raison de faire référence à la déclaration.
23 Maître Ayena peut poser directement les questions et ne pas faire référence à la
24 déclaration.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:51] Je pense que vous
26 devez d'abord poser une question, et puis, si le témoin a des difficultés à se souvenir,
27 eh bien, vous pouvez simplement le renvoyer au paragraphe pertinent. Je serais
28 d'accord avec M^{me} Nuzban. Merci.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:07] (*Intervention non interprétée*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:08] Je suis sûr que vous
3 pouvez vous sortir de ce problème.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:16]

5 Q. [11:37:18] Bon, lorsque vous êtes finalement arrivés en Ouganda, tous ceux de
6 l'ARS qui sont finalement arrivés en Ouganda, est-ce que vous aviez suffisamment à
7 manger pour nourrir les soldats et leurs familles ?

8 R. [11:37:33] J'ai dit que lorsque la poignée... Poigne de fer a commencé, nous nous
9 sommes battus au Soudan une fois, et puis, ensuite, les gens ont été répartis en plus
10 petits groupes. Mais les gens ne sont pas sortis, ne sont pas venus en Ouganda tout
11 de suite. Nous sommes d'abord restés au Soudan pour essayer de trouver une
12 manière de terminer la tâche qui nous avait été assignée.

13 Donc, les gens se déplaçaient en groupes. Un groupe allait de l'avant, et puis les
14 autres suivaient. Les gens mangeaient encore ensemble. Donc, lorsque les gens ont
15 commencé à se déplacer, nous avons traversé la route de Pajok à Juba et nous
16 sommes allés... nous avons traversé des montagnes entre l'Ouganda et le Soudan.
17 Nous sommes restés là pendant un certain temps, et là, nous avons trouvé à manger.
18 Et ensuite, certains groupes ont été séparés et sont allés en Ouganda, mais la plupart
19 d'entre nous, la majorité, sont restés au Soudan. Ceux qui sont restés incluaient les
20 mères, ceux qui étaient faibles, les blessés, et puis Control Altar et deux autres
21 brigades qui sont restées au Soudan. Ça, ce sont ceux qui sont restés et qui ont
22 continué à travailler au Soudan.

23 Q. [11:39:09] Merci pour cette information, Monsieur le témoin. Mais je suis
24 particulièrement préoccupé par les forces qui se trouvaient alors en Ouganda. Dans
25 votre déclaration, vous dites qu'à un certain moment, vous étiez vous-même en
26 Ouganda. Ma question est la suivante : lorsque vous étiez en Ouganda, est-ce que
27 vous aviez de la nourriture ?

28 R. [11:39:34] Il y avait deux groupes en Ouganda. Le premier groupe, c'est celui qui

1 menait les opérations, et moi, je faisais partie du deuxième groupe. Le premier
2 groupe était déjà arrivé. Dans notre groupe, celui où je me trouvais, il n'y avait pas à
3 manger. Il n'y a pas eu de nourriture distribuée. Nous avons obtenu de... de la
4 nourriture là où on nous a dit d'aller. Parce que lorsque nous sommes arrivés en
5 Ouganda, les gens étaient encore dans leurs villages et il y avait de la nourriture
6 dans ces régions, et donc, de la nourriture pour les civils... C'est... c'est cette
7 nourriture-là, ces aliment-là que nous mangions.

8 Q. [11:40:31] Cette fois-là, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes revenus du Soudan
9 après l'opération Poigne de fer, est-ce que vous avez trouvé encore des gens dans les
10 villages ?

11 R. [11:40:47] Les gens vivaient toujours dans les villages, mais certains se
12 rapprochaient déjà du bord des routes pour vivre, parce que le premier groupe était
13 déjà arrivé et on nous avait déjà donné instruction... enfin, on avait déjà dit aux gens
14 de faire attention, de faire attention à leur vie parce qu'ils pouvaient être attaqués. Ils
15 étaient déjà en alerte. La plupart des gens allaient déjà vers les centres où ils étaient
16 plus en sécurité. Les jeunes, aussi, s'en allaient. Mais ailleurs, il y avait encore des
17 gens qui se trouvaient encore chez eux, en particulier les adultes étaient encore chez
18 eux.

19 Q. [11:41:51] Monsieur le témoin, je voudrais vous renvoyer à votre paragraphe... au
20 paragraphe 33 de votre déclaration.

21 Monsieur le Président, c'est le paragraphe dont je parlais tout à l'heure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:04] Allez-y.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:42:06] Donc, UGA-D26-...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:10] Mais vous avez déjà
25 donné la cote.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:42:13] Je voudrais lire un petit extrait.

27 Q. [11:42:16] Vous dites : « Pendant la période qui a suivi Poigne de fer, le
28 mouvement Holy s'est séparé en petits groupes par crainte d'attirer l'attention de

1 l'UPDF. Nous avons... nous avons un besoin extrême de nourriture, ce qui n'était
2 pas facile parce que les gens étaient concentrés dans les camps. »

3 R. [11:42:45] Oui, c'est vrai, c'est vrai, c'est exact. Nous venions du Soudan, et ça ne
4 veut pas dire que nous avons tout fait comme ça, tout d'un coup. Je... je vous ai
5 expliqué comment les gens sont arrivés, les changements qui sont intervenus jusqu'à
6 ce que nous soyons à court de nourriture. Et les gens se sont séparés en différents
7 petits groupes parce que la... les communications par radio étaient très surveillées...
8 ou surveillées de très près. Et une fois que vous ouvriez un appel radio, eh bien,
9 vous auriez des hélicoptères de combat qui venaient tout de suite. Donc, j'ai expliqué
10 que c'est à partir de ce moment-là que les groupes se sont séparés. J'ai mis tout cela
11 par écrit.

12 Q. [11:43:49] Bon, j'ai peut-être mis la charrue avant les bœufs. Pardon. Est-ce que
13 vous pourriez poursuivre et expliquer comment vous obteniez à manger ?
14 Allez-y, Monsieur le témoin.

15 R. [11:44:09] Le premier groupe qui est venu en Ouganda s'est installé pour vivre en
16 Ouganda. Nous, nous sommes restés au Soudan. Peu de temps après, nous sommes
17 venus aussi en Ouganda, nous avons... nous sommes passés par Agoro. Nous ne
18 sommes pas allés plus loin à l'intérieur de l'Ouganda parce que Joseph Kony faisait
19 partie de ce groupe, mais il est retourné dans les montagnes à... dans la région
20 d'Agoro. Donc, pendant que nous nous trouvions là, on collectait à manger du
21 centre d'Omia et le groupe est retourné dans les collines d'Agoro, parce que dans la
22 région de ces collines d'Agoro, il y avait des Soudanais qui faisaient pousser
23 différentes... différentes plantes comme du maïs, du blé, des haricots et d'autres
24 plantes, d'autres légumes comme les choux, les oignons et d'autres types de
25 légumes. Donc, c'étaient... c'étaient des... des aliments qui nourrissaient la
26 population. Mais les gens qui sont allés directement en Ouganda ont continué à
27 rester en petits groupes, pas de très petits groupes, parce qu'il y avait beaucoup de
28 pression à ce moment-là. Chaque groupe devait comporter un certain nombre de

1 personnes. Alors, les groupes ont continué. À ce moment-là, il y avait beaucoup de
2 pression. Il y avait de la nourriture dans les villages. Les civils allaient dans les
3 centres également. On leur... on ne leur faisait rien. Ils restaient là. Et je me souviens
4 que... comment les gens étaient enlevés, ceux qui étaient enlevés. Donc, il y avait
5 une population civile qui s'en allait vers les centres. À ce moment-là, il y avait une
6 situation assez mélangée, parce qu'il y avait des soldats du gouvernement qui
7 venaient et demandaient aux civils... Les rebelles venaient aussi et demandaient la
8 même chose aux mêmes civils. Donc, la population a été un peu confuse. Et aussi, à
9 cause de cette crainte, certains ont commencé à quitter leur maison. Ils vivaient au
10 centre. Ils ne revenaient que pour récolter de la nourriture, et puis, ensuite, ils
11 retournaient au centre. C'est comme ça que nous avons commencé à ne plus avoir
12 beaucoup à manger. Nous avons épuisé nos réserves jusqu'en 2003, à peu près, où la
13 pression a vraiment augmenté, 2004. Il y avait beaucoup de gens et on pouvait avoir
14 du manioc dans la brousse mais c'était très amer. C'était à ce moment-là qu'on s'est
15 séparés encore en plus petits groupes pour pouvoir avoir à manger. Chaque
16 groupe... chaque groupe avait au maximum 20 combattants, pas plus que ça. Ça,
17 c'est l'ordre qui nous avait été donné : pas plus de vingt. À ce moment-là, nous
18 évitions toute forme d'engagement, toute forme d'opération, à moins que nous ne
19 soyons attaqués. Nous n'étions pas censés prendre l'initiative de l'attaque, où que ce
20 soit. Les gens devaient se défendre s'ils étaient attaqués. Ça, c'était l'instruction de
21 l'esprit, parce que comme je l'ai dit précédemment, à peu près à ce moment-là, les
22 esprits n'étaient plus avec lui, ils ne le... ne lui rendaient visite qu'une fois de temps
23 en temps.

24 Q. [11:48:12] Vous avez parlé de camps de concentration, n'est-ce pas, d'après le
25 passage que j'ai lu... enfin, des... des camps de concentration ou, enfin, des camps
26 pour réfugiés internes ?

27 R. [11:48:40] Cette année-là, 2003, c'est cette année-là que les camps ont été installés,
28 jusqu'à 2004. Mais comme je l'ai dit, je n'étais pas en Ouganda, essentiellement.

1 Nous venions simplement rendre visite, et puis, ensuite, nous retournions. Ça
2 dépendait de ce que les esprits avaient dit, ce dont nous avions besoin, donc les
3 choses que nous expliquions aux gens. Nous disions aux gens ce que les esprits nous
4 avaient dit de prendre. Nous étions encore au Soudan. Il a aussi ordonné que les
5 gens qui se trouvaient au Soudan sous son commandement, eh bien, que ces
6 groupes, même s'ils étaient séparés du groupe principal, n'aillent pas en Ouganda.
7 « Restez, s'il vous plaît, à l'intérieur du Soudan, ne fuyez pas en Ouganda », parce
8 que si... si vous le faites, vous obtenez des informations à son sujet, et il va
9 considérer que vous avez pris la fuite. Si vous venez en Ouganda, il faut que vous
10 soyez tué. C'était le message qu'il avait envoyé aux gens qui se trouvaient en
11 Ouganda. La plupart du temps, c'étaient des gens qui... enfin, pour la plupart, donc,
12 nous sommes restés au Soudan. Une seule fois, alors que nous nous trouvions en
13 Ouganda, quelquefois, nous amenions des... des armes. Lorsque le groupe vient,
14 alors, on... on trouve le plus grand groupe en Ouganda et on leur donne des armes,
15 et puis, ensuite, on revient. Il ne restait pas avec le groupe principal, parce que s'il
16 était en Ouganda, il faisait l'objet de beaucoup de pression : l'UPDF, les soldats du
17 gouvernement suivaient... le poursuivaient de très, très près, donc il ne voulait pas
18 rester en Ouganda, parce qu'ils l'auraient trouvé. Mais au Soudan... au Soudan, c'est
19 très grand, donc il pouvait vivre librement. En outre, dans la plupart des villages au
20 Soudan... la plupart des villages étaient occupés par des chasseurs, et certains
21 d'entre eux avaient des armes. D'après cela... d'après lui — pardon —, il y avait
22 aussi des rebelles qui étaient aussi ses ennemis. Donc, c'était plus sûr pour lui de
23 rester au Soudan, parce qu'il n'avait pas peur que les gens viennent lui prendre de
24 l'information. Donc, il trouvait que c'était plus facile pour lui de rester au Soudan, et
25 sa vie était plus facile au Soudan. Bien entendu, les soldats du gouvernement étaient
26 là aussi, mais personne ne « lui » disait où il se trouvait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:35] Je pense que nous
28 devrions passer à un autre point.

1 Et puis, pour préciser les choses, le témoin n'a pas utilisé l'expression « camp de
2 concentration ». Il a simplement accepté la phrase suggérée par son conseil. Page 42,
3 ligne 7 : « Les gens étaient concentrés dans les camps », ce qui est une... la situation
4 (*phon.*) exacte du paragraphe 35 où le... du... de la déclaration du témoin à la
5 Défense. Donc, précisément, il n'a pas utilisé cette expression.

6 Nous pouvons passer à un autre point, Maître Ayena, je pense.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:24]

8 Q. [11:52:24] Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez dans la... vous vous
9 trouviez dans la brousse, est-ce que vous avez connu Dominic Ongwen ?

10 R. [11:52:42] Oui, je l'ai connu et je l'ai même vu.

11 Q. [11:52:52] À quel endroit l'avez-vous rencontré pour la première fois et à quel
12 moment ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

13 R. [11:53:09] Ils étaient dans le premier groupe qui est venu en Ouganda. Mais,
14 malheureusement, il a été blessé très rapidement, il a été blessé à la jambe et il a été
15 emmené là où on garde les malades, et là, on l'a soigné. En outre, lorsque nous avons
16 quitté le Soudan avec Kony, nous lui avons rendu visite à l'endroit où il se trouvait.

17 Q. [11:53:40] (*Intervention non interprétée*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:42] (*Intervention non*
19 *interprétée*).

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:52] Non, mais il ne répond pas...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:53] Laissez-le
22 poursuivre, et puis, ensuite, vous pourrez poser des questions complémentaires.
23 C'est sa façon de raconter les choses. Donc, c'est le paragraphe 31 de sa déclaration.
24 Laissez-le parler.

25 Q. [11:54:10] Monsieur Okot, je vous en prie, poursuivez. Vous avez déclaré que
26 vous aviez rendu visite à Dominic Ongwen à l'hôpital de campagne. À partir de là,
27 vous pouvez poursuivre.

28 R. [11:54:31] Oui, nous sommes allés en Ouganda avec Kony. Nous lui avons rendu

1 visite. Et puis, nous n'avons même pas passé une nuit là. Nous sommes partis, nous
2 les avons laissés là, là où ils se trouvaient, à l'hôpital de campagne. Nous avons
3 continué et nous sommes retournés au Soudan. Les malades sont restés en Ouganda
4 et les autres groupes, certains autres groupes, nous ne les avons pas rencontrés.

5 Q. [11:55:08] Monsieur Okot, lorsque vous dites que vous les... que vous « les » avez
6 rencontrés avec Kony, M. Ongwen, à l'hôpital de campagne, comment est-ce que la
7 réunion s'est déroulée ? Est-ce que vous pourriez nous en dire un petit peu plus, si
8 vous vous en souvenez ?

9 R. [11:55:27] La rencontre s'est déroulée de cette façon : le groupe avec lequel il est
10 venu était là, et les gens étaient dans... à l'hôpital de campagne. Ils se déplaçaient
11 sous couvert, de manière à ce qu'on ne connaisse pas leur position. Mais il y avait
12 très peu de gens, très peu de gens qui allaient le voir, comment il était blessé à la
13 jambe. Donc, nous sommes allés le voir — pas le grand groupe avec tout le monde. Il
14 est... il y est allé, il lui a rendu visite, et puis, il est revenu au plus grand groupe avec
15 lequel il est retourné au Soudan. Il n'a pas fait grand-chose, en fait. Bien sûr, il a
16 emmené... il leur a apporté de la nourriture, pour les malades.

17 Q. [11:56:25] D'après ce que vous nous avez dit, est-ce que vous... l'avez-vous...
18 est-ce que vous avez vu cela de vos propres yeux ? Est-ce que vous avez, si je puis
19 dire, accompagné M. Kony lorsqu'il a rencontré M. Ongwen ?

20 R. [11:56:41] Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux, mais j'étais dans le groupe qui l'a
21 accompagné. Et puis, le groupe qui était dans le groupe d'Ongwen est aussi venu
22 nous rendre visite là où nous nous trouvions. Donc, au moment de la rencontre, il
23 n'y avait que très, très peu de personnes présentes. C'est comme ça que ça s'est
24 déroulé lorsque nous lui avons rendu visite.

25 Q. [11:57:18] Pour bien comprendre, à ce moment-là, vous... vous avez aussi eu la
26 possibilité de parler avec M. Ongwen ?

27 R. [11:57:25] Non, non.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:27] Très bien.

1 Maître Ayena, je crois que nous avons déjà eu beaucoup d'éléments d'information,
2 mais peut-être que vous pouvez poser des questions complémentaires.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:57:38]

4 Q. [11:57:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez du mois,
5 en 2003 ou 2004, du mois où vous avez rencontré Dominic Ongwen ? Enfin, vous
6 avez dit que vous ne l'aviez pas vu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:53] Il faut que nous
8 soyons clairs quant aux dates, ici. Le témoin dit dans sa déclaration, au
9 paragraphe 31, qu'il l'a rencontré au... à l'hôpital de campagne. Peut-être que vous
10 pourriez lui poser la question simplement : « Est-ce que vous l'avez rencontré, est-ce
11 que vous vous en souvenez, à l'hôpital de campagne ? Est-ce que vous l'avez
12 rencontré après, une nouvelle fois ? » Mais que ça ne soit pas trop suggestif.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:58:24] Bien.

14 Q. [11:58:25] À quelle date l'avez-vous rencontré ? Cette rencontre à l'hôpital de
15 campagne, est-ce que vous vous souvenez à quel moment ça a eu lieu ?

16 R. [11:58:35] Cette rencontre... Je ne l'ai pas effectivement rencontré, parce qu'il n'y
17 avait pas grand-chose que j'aie à partager avec lui. Il était plus important que moi en
18 grade. Et ils se sont rencontrés au niveau des commandants. Ils s'encourageaient l'un
19 autre, se soutenaient l'un l'autre, comment vivre, comment ne pas s'exposer à
20 l'ennemi, ne pas être des cibles, parce que, généralement, lorsque quelqu'un est
21 blessé, il n'a pas d'affectation de... de faire ceci ou cela, il n'a pas d'instruction de...
22 d'où aller ou quoi faire, non. On lui dit simplement de faire attention et de ne pas
23 faire quoi que ce soit qui l'expose à ses ennemis.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:48]

25 Q. [11:59:48] Monsieur Okot, vous êtes ici aujourd'hui dans cette salle d'audience. Je
26 sais que ça fait très longtemps, mais est-ce que vous pourriez nous dire à peu près à
27 quel moment ça a eu lieu, quelle année a eu lieu cette rencontre à l'hôpital de
28 campagne ?

1 R. [12:00:15] C'était en 2002.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:18] Poursuivez, Maître
3 Ayena. Et cela correspond à ce qu'il dit au paragraphe 31, mais peut-être que vous
4 souhaitez poursuivre.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:31]

6 Q. [12:00:32] Donc, Monsieur Okot, vous aviez dit que vous l'aviez rencontré à
7 nouveau en 2003 et en 2004. Alors, pour le moment, nous allons juste parler de la
8 période, nous n'allons pas parler d'autre chose. Est-ce que vous pourriez dire aux
9 juges de la Chambre en quels mois de l'année 2003 et de l'année 2004 vous êtes allé
10 voir Dominic Ongwen à l'hôpital de campagne ?

11 R. [12:01:11] À cette époque-là, il n'était plus dans l'hôpital de campagne, il se
12 déplaçait, il était en mesure de se déplacer. Bon, il boitait, il ne pouvait pas vraiment
13 faire grand-chose, mais le fait est qu'il pouvait se déplacer tout seul.

14 Et notre réunion n'avait pas été prévue. Nous étions dans un petit groupe et nous
15 sommes allés rencontrer un autre groupe, et ce groupe avait essuyé une attaque des
16 forces ennemies. Donc, nous nous sommes scindés, nous nous sommes séparés,
17 environ cinq d'entre nous. Donc, nous nous déplaçons pour chercher ces autres
18 personnes. Et à ce moment-là, donc, nous sommes tombés sur des personnes qui se
19 trouvaient là et nous sommes allés avec ces personnes et nous sommes restés avec
20 ces personnes. Et lorsqu'elles se sont rendu compte qui nous étions, un message leur
21 a été envoyé, et nous sommes revenus dans nos unités d'origine.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:13]

23 Q. [12:02:13] Monsieur Okot, donc, nous pouvons dire que cette fois-là, en 2003 et en
24 2004, vous avez rencontré M. Ongwen de façon fortuite ; le but n'était pas de vous
25 rendre là-bas et de le rencontrer, c'est cela ?

26 R. [12:02:27] Oui.

27 Q. [12:02:28] Et est-ce que vous étiez en compagnie de M. Kony ou d'un autre
28 commandant à ce moment-là ?

1 R. [12:02:44] Non, très souvent, nous n'étions pas placés sous la houlette d'un autre
2 commandant. Nous étions en fait le groupe que Joseph Kony souhaitait garder près
3 de lui. Parfois, même Kony lui-même n'était pas dans ce groupe. Mais c'était un
4 groupe qui était proche de lui, notamment... et plus particulièrement au Soudan
5 d'ailleurs. Par exemple, lorsqu'il a fait l'objet d'une attaque importante, il nous
6 rejoignait et il se déplaçait avec lui, et après, bon, il partait avec quelques personnes
7 de son côté, et puis il disparaît du groupe. Donc, en quelque sorte, il utilisait le
8 groupe pour se dissimuler, pour pouvoir disparaître ainsi.

9 Donc, de temps à autre, il se déplaçait avec un autre groupe, et puis ensuite il allait
10 de son côté. Et dès que, ou après, plutôt, que le groupe le plus important s'était
11 rendu avec les autres soldats ou était allé avec les autres soldats, alors, là, il partait
12 de son côté et s'installait ailleurs. C'était comme ça que les choses se passaient. Il y a
13 eu de très nombreuses fois où nous étions au Soudan, et parfois, à partir du Soudan,
14 nous ne participions pas à des opérations.

15 Donc, il ne nous donnait pas l'ordre d'aller chercher, par exemple, de la nourriture.
16 Parfois, donc, nous... pour nous nourrir nous utilisions des animaux sauvages ou
17 également du miel. Parfois, donc, c'étaient les chasseurs du Soudan auprès desquels
18 nous obtenions de la nourriture. Il y avait des chasseurs civils qui étaient du Soudan
19 et qui nous donnaient de la nourriture. Et en fait, nous obtenions de la nourriture
20 également auprès des communautés du Sud-Soudan. Voilà ce qui se passait.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:48] Merci.

22 Maître Ayena, poursuivez. Je pense, en fait, que c'était un peu quand même le sens
23 de votre question, mais parfois cela se passe.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:05:00] Je vous en prie, merci.

25 Q. [12:05:02] Vous nous avez dit, Monsieur, que Dominic Ongwen a été, donc, à
26 l'hôpital de campagne pendant environ une année ; c'est cela ?

27 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:05:12] Monsieur le Président, je ne m'en souviens
28 pas que cela a été dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:17] Oui, je n'en suis pas
2 absolument sûr et certain, peut-être que Maître, vous pourriez nous donner la
3 référence du compte rendu d'audience et ainsi vous aurez la possibilité de poser la
4 question, sinon, non.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:05:30]

6 Q. [12:05:31] Alors, Monsieur le témoin, je vais peut-être reformuler la question. Est-
7 ce que vous savez pendant combien de temps est-ce que Dominic Ongwen est resté à
8 l'hôpital de campagne ?

9 R. [12:05:47] Je pense que cela a duré environ un an. Vous savez, lorsque vous avez
10 une fracture, cela prend un certain temps avant que vous ne puissiez vous déplacer
11 en bonne et due forme, avant que cela ne se cicatrice vraiment. Comme je vous l'ai
12 dit, donc, il a été blessé en l'an 2002, après être arrivé au Soudan, d'ailleurs. Et donc,
13 je pense que, bon, il a commencé à se sentir un peu mieux en 2003, au milieu de
14 l'année 2003. Voilà, je pense que c'est ce qui s'est passé.

15 Q. [12:06:24] Monsieur le témoin, auriez pu... auriez-vous pu apprendre si, pendant
16 la période où il se trouvait dans cet hôpital de campagne, donc, en 2003, est-ce que
17 vous avez jamais appris, disais-je, si Dominic Ongwen a eu des problèmes avec
18 Joseph Kony pour... essayé de prendre contact avec un représentant de l'UPDF ?

19 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:06:59] Excusez-moi, mais là vous présentez
20 quelque chose de... un postulat tout à fait entier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:07] Oui, c'est vrai.

22 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:07:08] En plus, c'est directeur comme question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:21] Oui, ça c'est la façon
24 de poser des questions lorsqu'il s'agit de la partie qui n'a pas convoqué le témoin. Je
25 suis beaucoup plus indulgent parce que moi j'ai l'habitude d'œuvrer dans un autre
26 système où nous n'avons pas de parties. Mais quoi qu'il en soit, reformulez cela ;
27 formulez votre question de façon à ce que le témoin ne sache pas véritablement ce
28 que vous souhaitez entendre. Donc, je vais poser la question en fait.

1 Q. [12:07:36] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler de problèmes qui
2 auraient opposé M. Ongwen à M. Kony ?

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:07:48] Oui, c'est cela.

4 R. [12:07:49] Non, je n'ai pas entendu parler de ce genre de chose, même si cela s'était
5 produit d'ailleurs. Moi, je ne participais pas aux réunions et je n'étais pas
6 véritablement proche d'eux pour savoir véritablement ce dont ils parlaient.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:08] Je pense que le
8 témoin a répondu, vous pouvez passer à autre chose.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:13]

10 Q. [12:08:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez fournir une description
11 aux juges de la Chambre ? Et je fais appel, en fait, à vos propres impressions. D'après
12 vous, qui était Dominic Ongwen ? Quel type de personne était-il et quel type de
13 commandant était-il ?

14 R. [12:08:33] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

15 Q. [12:08:42] Est-ce que vous avez appris à connaître la personnalité de Dominic
16 Ongwen lorsque vous vous trouviez dans la brousse ?

17 R. [12:09:02] Alors, Dominic Ongwen était avec un groupe à ce moment-là, pendant
18 toute la période où il se trouvait en Ouganda. Donc, nous nous sommes rencontrés,
19 je vous l'avais indiqué, et pour savoir comment il vivait, quel était son style de vie,
20 bon, je n'ai pas... je ne le sais pas, parce qu'en fait, il n'y avait pas véritablement de
21 lien entre nous, à l'exception du moment ou des moments où il vous envoyait pour
22 rencontrer tel et tel groupe et pour que vous leur transmettiez un message, un
23 message de l'esprit.

24 Donc, lorsque vous rencontrez ce groupe, vous leur donnez le message et ce
25 message, il va être transmis au plus petit groupe et ce, jusqu'à l'hôpital de campagne
26 et à d'autres groupes également. Voilà comment les choses se passaient.

27 Q. [12:10:02] Monsieur le témoin, est-ce que parfois, Joseph Kony avait des soupçons
28 au sujet de ses commandants, plus particulièrement, les commandants qui avaient

1 l'intention de s'évader ?

2 M. GUMPERT (interprétation) : [12:10:17] Enfin, je pense que cela peut être très
3 fastidieux de nous voir nous lever constamment et d'interrompre avec nos
4 objections, mais s'il s'agit de questions directrices, cela pourrait être réglé si mon
5 estimé confrère posait des questions en bonne et due forme. Je pense que je vous
6 exhorte à le faire, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:42] Oui, bien entendu.
8 Voilà. Il s'agit du paragraphe 34 et des paragraphes suivants, c'est cela qui est visé
9 par votre question. Donc, je pense que vous aviez commencé à poser des questions
10 au sujet des structures de commandement, là il n'y aura pas d'objection.

11 Donc, je pense que vous pouvez tout simplement lui poser une question en lui
12 demandant s'il est informé des structures de commandement. Et le témoin vous
13 donnera une réponse, à la suite de quoi vous pourrez poser des questions de suivi, et
14 vous lui demanderez si les structures étaient toujours suivies et si elles n'étaient pas
15 respectées, et pourquoi.

16 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:17] Je vous remercie beaucoup,
17 Monsieur le Président.

18 Q. [12:11:21] Monsieur le témoin, alors, les structures de commandement. Là, nous
19 parlons de la structure du commandement de l'ARS depuis le haut jusqu'au bas. Est-
20 ce que vous étiez informé, au courant, des structures ou de la structure de
21 commandement de l'ARS ?

22 R. [12:11:47] Je sais qu'il y avait de nombreux grades pour ce qui est de la... des
23 structures de commandement. Mais ces grades n'étaient pas synonymes de
24 responsabilité, parce que vous pouviez trouver des personnes qui avaient le même
25 grade, par exemple, il y avait ces trois personnes qui avaient le même grade, et ces
26 trois personnes, elles étaient dirigées par quelqu'un qui avait un grade moins
27 important. En fait, « ils » se contentaient d'avoir un rôle consultatif ces personnes. Et
28 parfois, la personne qui avait un grade moins élevé dirigeait. C'est un peu comme

1 quelqu'un qui est né... qui est l'aîné d'une famille, qui est né avant tout le monde et
2 qui a vécu pendant de nombreuses années — j'en avais parlé de cela un peu plus
3 tôt —, mais ce n'est pas pour cela que la personne a davantage de responsabilités. Ce
4 n'est pas parce qu'une personne a un haut grade qu'elle a plus de responsabilités.

5 Q. [12:12:56] Alors, vous avez parlé un peu plus tôt des évasions. Est-ce que c'était
6 seulement les moins gradés qui s'évadaient, ou est-ce qu'il y avait parfois des
7 commandants haut gradés qui essayaient de s'évader ?

8 R. [12:13:34] Un peu plus tôt, je vous avais donné un exemple au sujet d'un
9 commandant qui a été... ou de commandants — au pluriel — qui ont été tués ; ils ont
10 été tués. Cela signifie que toute personne qui s'échappait de l'ARS — parce qu'il ne
11 faut pas oublier que personne ne se rendait dans la brousse volontairement, et tout le
12 monde était contraint, et nous étions tous forcés de rester dans la brousse. Donc, tout
13 le monde pouvait s'échapper. Mais lorsque vous vous échappiez, vous vous évadiez
14 tout seul sans que personne ne le sache.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:14] Puis-je, Maître
16 Ayena ?

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:21] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:22]

19 Q. [12:14:23] Alors, est-ce que M. Kony était informé au sujet... est-ce qu'il avait en
20 quelque sorte les informations au sujet d'unités avec lesquelles il ne se déplaçait
21 pas ? Est-ce qu'il était informé de ce qui se passait dans ces unités ?

22 R. [12:14:43] Alors, je vais vous fournir une explication claire pour répondre à cette
23 question.

24 Je vais répéter ce que j'ai dit un peu plus tôt. Alors, premièrement...

25 Il faut savoir que Joseph Kony pouvait passer deux années ou une année sans
26 rencontrer aucun commandant, d'ailleurs. Mais il envoyait les commandants les plus
27 jeunes pour être informés de ce qui se passait et il envoyait également aux personnes
28 les messages, les messages qui émanaient de l'esprit. Et puis, il les informait au sujet

1 de ce que l'esprit souhaitait faire lorsqu'il y avait une opération qui se préparait ou
2 une opération importante qui était sur le point d'être exécutée. Donc, très souvent, il
3 donnait des... des règles très, très strictes et il s'assurait qu'aucun commandant
4 n'enfreigne le règlement. Et tout commandant qui enfreignait le règlement était
5 immédiatement évincé de sa position d'autorité et on ne lui disait pas ce qui se
6 passait dans son unité après cela. Et parfois, il y avait un commandant plus jeune, ou
7 plutôt quelqu'un qui avait un grade moins important qui devenait la personne
8 responsable de cette unité.

9 Et d'ailleurs, il faut savoir que ceux qui étaient renvoyés... dans ce cas, ils étaient
10 ensuite envoyés auprès de Joseph Kony pour qu'il explique que telle et telle règle
11 avaient été enfreintes et que lorsqu'une règle était enfreinte, il convoquait
12 immédiatement le commandant pour qu'il se rende auprès de lui au Soudan et lui
13 demandait pourquoi est-ce que cette règle avait été enfreinte. Si quelqu'un était en
14 mesure de se déplacer, il le faisait venir jusqu'au Soudan où il se trouvait, ou si la
15 personne n'était pas en mesure de se déplacer, alors, il changeait la direction de
16 l'unité. Et cette personne était envoyée à un autre endroit. Parfois, bon, cette
17 personne pouvait être déjà assez épuisée, ou elle connaissait très bien le groupe et
18 elle ne savait plus très bien comment diriger le groupe, comment parler aux
19 personnes. Et parfois, en fait, il les reprenait avec lui au Soudan et il formait cette
20 personne à nouveau.

21 Voilà comment les choses se passaient lorsque nous étions en Ouganda.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:20] Oui, mais, pour que
23 tout soit bien clair, qui étaient ces personnes qui informaient M. Kony de l'infraction
24 de règlement au sein de telle unité ?

25 R. [12:17:28] Ben, ceux qui informaient Kony, c'étaient les gens qu'il... qui étaient
26 envoyés du Soudan, ou ceux qui se trouvaient en Ouganda, ou ceux qui faisaient
27 partie du même groupe ou de la même unité. Par exemple, la personne qui envoyait
28 les signaux savait lorsqu'ils avaient envoyé un message qui empêchait les

1 enlèvements. Donc, parce qu'il y avait des moments où il empêchait les enlèvements,
2 ou il empêchait les gens de piller, par exemple, pour obtenir de la nourriture. Et il
3 disait que personne ne devrait... ne devait aller chercher de la nourriture. Et il
4 disait : « Vous devez obtenir de la nourriture par d'autres moyens. » Mais si vous
5 enfreigniez cette règle, et s'il y avait des gens qui enlevaient d'autres personnes ou
6 qui allaient collecter de la nourriture, et s'il était informé, alors, un soldat... s'il savait
7 qu'un soldat, par exemple, avait fait cela, cette personne, eh bien, on la tuait. Parce
8 qu'en fait, il y avait des commandants au sein de... du groupe Control Altar qui ont
9 été mis dans de petits groupes sans aucune autorité. Par exemple, si quelqu'un était
10 responsable du travail médical, cette personne, on la mettait dans un groupe plus
11 petit. Il en allait de même pour les groupes de soutien.

12 Le groupe, par exemple, le groupe, il a été dissout du Control Altar et, ensuite, il a
13 été envoyé à des forces mobiles, à des unités mobiles qui, elles, se scindaient en de
14 plus petites unités qui n'avaient pas de pouvoir. Et parfois, il prenait ce commandant
15 et l'emmenait au Soudan, et lorsque vous quittiez le Soudan et que vous reveniez de
16 votre propre gré en Ouganda, il... là, vous enfreigniez une règle. Parce que le fait est
17 que, lorsque vous étiez au Soudan, vous étiez au Soudan, et lorsque vous étiez en
18 Ouganda, vous étiez en Ouganda, et c'est ainsi que les choses se passaient. Et vous
19 restiez en Ouganda, en fait, lorsque vous étiez en Ouganda, et lorsque vous étiez au
20 Soudan, vous restiez au Soudan.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:57] Maître Ayena,
22 poursuivez, je vous prie.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:20:01] Oui.

24 Q. [12:20:02] Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait un département ou un... une
25 unité ou un département ou un... une direction du renseignement au sein de la
26 structure de l'ARS ?

27 R. [12:20:16] Oui. Oui, oui, il y avait un service chargé du renseignement. Mais le
28 département chargé du renseignement se trouvait partout. Alors, il utilisait les

1 unités qu'il envoyait. Par exemple, vous avez un renseignement secret, un
2 renseignement que vous utilisiez, mais le renseignement que vous utilisiez, il venait
3 de lui parce qu'il y avait en fait des gens qui venaient dans votre unité. Parfois, il ne
4 venait pas vous trouver vous, personne responsable du groupe, mais il allait... il
5 prenait contact avec, par exemple, les simples soldats, leur demandait comment se
6 passait leur vie, comment est-ce qu'ils étaient traités. Mais si le... le soldat, le simple
7 soldat disait que « notre commandant fait ceci, fait cela », là, cela pouvait poser
8 problème. Et c'est la raison pour laquelle il vous convoquait et vous deviez aller le
9 trouver, le but n'étant pas de vous tuer, mais de vous parler et de vous former, parce
10 que si vous ne respectiez pas une de ses règles, là, cela pouvait entraîner la perte de
11 ses soldats.

12 Q. [12:21:37] Merci.

13 Nous allons, maintenant, Monsieur le témoin, parler des femmes et des relations
14 entre les hommes et les femmes au sein de l'ARS.

15 Est-ce qu'il y avait des règles relatives aux jeunes filles, aux femmes, aux relations
16 sexuelles au sein de l'ARS, sans oublier les mariages ?

17 R. [12:22:08] Alors, voici ce que je souhaiterais dire clairement. Les femmes qui
18 faisaient partie de l'ARS, qu'elles aient été enlevées lorsqu'elles étaient jeunes ou
19 déjà plus adultes, étaient sous la responsabilité de Kony. C'est Kony qui était
20 responsable d'elles. C'était lui qui leur donnait des directives, c'était lui qui leur
21 demandait : « Combien de personnes est-ce que vous avez dans telle fourchette
22 d'âge ? » Et ensuite, il vous expliquait, une fois que vous lui aviez donné les chiffres,
23 il vous expliquait que faire de ces jeunes personnes. Alors, par exemple, il y avait les
24 plus jeunes qui étaient données aux commandants pour qu'elles s'occupent des
25 enfants. Et il n'autorisait personne à dormir avec les plus jeunes filles. Elles
26 s'appelaient... on les appelait des *ting ting*, et leur rôle, c'était d'aider les mères, de
27 faire office de baby-sitter, de porter la nourriture de l'enfant, de porter les vêtements
28 de la mère de l'enfant, étant donné que c'était la mère qui portait l'enfant.

1 Deuxièmement, les *ting ting*, elles se déplaçaient avec ceux qui allaient chercher de la
2 nourriture telle que le manioc pour qu'elles puissent transporter, justement, le
3 manioc et le ramener là où elles devaient le ramener.

4 Et puis troisièmement, elles aidaient à faire la cuisine. Si un enfant dérangeait sa
5 mère, il fallait l'aider à faire à manger, parce que la sécurité était telle que personne
6 n'avait le droit, enfin, les enfants, en tout cas, ne pouvaient pas pleurer, ils n'avaient
7 pas le droit de pleurer. Donc parfois, en fait, lorsque vous deviez aller chercher de
8 l'eau, c'étaient les jeunes filles en question qui faisaient à manger, et puis elles
9 aidaient la mère de l'enfant à s'occuper de l'enfant pour que l'enfant ne pleure pas,
10 parce que pleurer aurait pu dévoiler l'endroit où se trouvaient le groupe si les forces
11 ennemies étaient dans les parages. Voilà pour ce qui est des plus jeunes filles.

12 Alors, lorsqu'il disait, par exemple, que 20 filles devaient être enlevées, parmi ce
13 groupe de 20 filles, il y en avait dix qui devaient être plus âgées — donc 10 jeunes et
14 10 plus âgées. Et lui, il savait où ces personnes seraient emmenées. Et si cela n'était
15 pas possible, il en était informé. On lui disait : « Eh bien, on n'a pu en prendre que
16 cinq ou six, et il y en a deux qui sont très jeunes et seulement quatre qui sont plus
17 âgées. » Et alors, il disait donc : « Parmi ce groupe, les plus jeunes doivent rester
18 auprès du commandant qui les a enlevées. » Ou il disait : « Conduisez les plus jeunes
19 à un... auprès d'un commandant qui les traitera bien. » Et les autres qui étaient plus
20 âgées devaient... devaient rester là. Et il demandait que les officiers qui... surtout
21 ceux qui n'avaient pas de femmes, soient préparés.

22 Parfois, il y avait des hommes ou des officiers qui avaient déjà des épouses, mais
23 ensuite, lorsqu'il était informé des statistiques après avoir donné l'ordre pour... pour
24 leur enlèvement, et après... après avoir été informé du nombre de personnes qui
25 avaient des épouses, du nombre de personnes qui n'avaient pas d'épouses, il
26 donnait l'ordre pour que ces filles soient envoyées ou il disait lui-même : « Je vais
27 venir moi-même en Ouganda. » Et il venait les inspecter, en fait. Parfois, il les... il
28 leur redonnait leur liberté, parfois, bon, il se rendait compte que certaines étaient

1 malades ou avaient une infection, ou elles étaient très, très faibles. Et lorsque je parle
2 de pathologie ou d'infection, je ne parle pas seulement de VIH, je parle de
3 tuberculose également, je parle de personnes qui étaient bossues ou d'infections, ou
4 de pathologies... ou d'autres pathologies. Lorsqu'il se rendait compte, donc, que
5 telle ou telle personne souffrait de cette maladie, il savait que ça allait les rendre
6 faibles et donc... mais cela, en général, lui était d'ailleurs révélé par les esprits. Donc
7 il choisissait celle qu'il allait... à qui il allait rendre la liberté. Et parfois, en fait, il les
8 faisait rester pendant un mois avant de les libérer, mais là, elles étaient protégées
9 pour que personne ne dorme avec elle ou personne ne les viole. Il les protégeait donc
10 jusqu'à qu'elles soient rendues à leurs foyers. Mais celles qui n'avaient pas de
11 problème, qui n'avaient pas de pathologie, il faisait en sorte de les donner en tant
12 qu'épouses aux commandants, et il choisissait les commandants pour qui il pensait
13 qu'elles... qu'ils devaient avoir des épouses. Tous les ordres émanaient de lui. Il n'y
14 avait aucun commandant qui pouvait donner des ordres à part lui. Et donc, il disait
15 que ce n'était pas lui qui avait le pouvoir. D'ailleurs, il disait que c'était l'esprit qui
16 l'exhortait à enlever des personnes et à donner ces jeunes femmes en tant
17 qu'épouses.

18 Voilà comment les choses se passaient eu égard aux femmes et aux épouses au sein
19 de l'ARS.

20 Et d'ailleurs, même pour les hommes, lorsqu'il y avait cet ordre d'enlèvement, il faut
21 savoir que, parfois, il venait les inspecter et il remettait en liberté certains des
22 hommes. Les malades étaient renvoyés et ceux qui étaient en bonne santé étaient
23 gardés. Voilà comment les choses se passaient.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:22]

25 Q. [12:28:22] Monsieur Okot, vous avez parlé de femmes plus âgées. Alors, d'après
26 vous, et au sein de l'ARS, qu'est-ce qui était considéré comme une femme plus âgée ?

27 R. [12:28:37] Eh bien, c'est une fille qui peut vivre avec un homme en tant qu'homme
28 et femme, ou une femme qui peut être avec un homme. C'est ce que je voulais dire,

1 en fait.

2 Q. [12:28:55] Oui, mais quand est-ce que, d'après vous... est-ce qu'une femme peut
3 être considérée... ou peut vivre avec un homme comme son épouse ?

4 R. [12:29:06] C'était lui qui déterminait cela. Il ne leur demandait pas quel était leur
5 âge. Il ne leur demandait même pas quand est-ce qu'elles étaient nées, ces jeunes
6 filles. C'était lui qui les voyait et déterminait que telle et telle et telle personne étaient
7 suffisamment mûres pour devenir l'épouse de quelqu'un. Personne, enfin, ne le
8 faisait à part lui.

9 Q. [12:29:34] Alors, d'après votre expérience de la brousse, pour être un peu plus
10 précis, quel était l'âge de ces jeunes filles lorsqu'elles devenaient des épouses ?

11 R. [12:29:56] Je sais qu'il y en avait qui avaient environ 16, 17 ans et plus, parce qu'ils
12 ne voulaient pas non plus de personnes qui avaient plus de 20 ans. Non, il ne faisait
13 pas venir ce genre de personnes qui avaient plus de 20 ans au sein du groupe.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:24] Oui, Maître Ayena ?
15 Maître Ayena ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:30]

17 Q. [12:30:30] Monsieur le témoin, quelles étaient les conséquences lorsqu'il y avait
18 infraction du règlement établi par Joseph Kony au sujet des femmes ?

19 R. [12:30:48] Ceux qui enfreignaient les règles, eh bien, la première conséquence,
20 quelquefois, vous le... vous l'aviez fait en secret, et d'après les blessures que vous
21 aviez et ce que vous aviez subi en tant que commandant, ça se verrait.

22 Deuxièmement, une personne pouvait être transférée à un autre endroit.

23 Q. [12:31:34] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'épouses et de... d'époux ; est-ce
24 que vous pourriez dire à la Cour si les soldats de l'ARS se mariaient dans la
25 brousse ? Et, selon vous, qu'est-ce que... qu'est-ce qu'était le mariage dans la
26 brousse ?

27 R. [12:32:04] Eh bien, bon, ça s'appelait le mariage dans la brousse, mais ce n'était
28 pas dans l'intérêt des deux concernés. Quelqu'un est choisi et est donné à une autre

1 personne comme... pour que vous soyez mari et femme. Mais il y a des catégories de
2 gens, ça n'est pas donné à n'importe qui. Par exemple, il y a des gens comme
3 lui-même, par exemple, il a de nombreuses épouses. Donc, chaque fois qu'il donne
4 un ordre, il... il augmente... eh bien, il augmente le nombre de femmes pour lui
5 aussi. Donc, le mariage au sein de l'ARS, c'est lui qui le détermine. Ce n'est pas que
6 vous alliez... Ce n'est pas que vous allez faire la cour à une femme avec le temps
7 qu'il faut, et cetera.

8 Q. [12:33:21] Mais, Monsieur le témoin, après qu'une décision a été prise qu'untel
9 deviendra la... l'épouse d'untel ou d'untel, il... il y avait donc une cérémonie de
10 mariage effectuée comme dans la coutume acholi ou d'autres coutumes. Est-ce que,
11 d'ailleurs, une telle cérémonie était bien réalisée ?

12 R. [12:33:58] Non, il n'y a rien d'autre qui soit dit. Ce qui se passe, c'est que les gens
13 sont amenés là où ils se trouvent, il fait une inspection, et puis, il a préparé une liste
14 et il lit le nom. Et il... il leur dit : « Voilà, vous choisissez parmi les femmes qui se
15 trouvent ici. » Une fois que vous avez choisi votre épouse, alors, il vous donne
16 instruction de partir et de s'occuper de cette femme. Et il vous dit : « Si vous la
17 perdez ou si vous ne prenez pas soin d'elle, eh bien, la... la prochaine fois, je ne vous
18 donnerai pas une autre épouse. » Donc, il n'y a pas de cérémonie de mariage
19 particulière. Il n'y a pas de... il n'y a pas de cérémonie. Il est le seul à être en charge
20 de tout. Donc, une fois qu'il a donné, eh bien, c'est terminé.

21 Q. [12:35:10] Mais, Monsieur le témoin, est-ce qu'il était possible pour une fille de
22 refuser d'accepter l'homme qu'on lui donnait ?

23 R. [12:35:19] Non, ça, ça n'était pas possible.

24 Q. [12:35:24] Et pour les hommes, est-ce que c'était possible pour un homme de
25 refuser d'accepter une fille qui lui avait été donnée ?

26 R. [12:35:43] Oui, oui. Vous pouvez dire : « Oui, je ne suis pas encore prêt. » Ça
27 dépend de ce que vous sentez ou peut-être que vous voyez que la personne, la
28 femme, n'est pas aussi agréable que vous l'aimeriez. Ou bien peut-être que la

1 prochaine fois, il dirait : bon, ils ne veulent pas... il ne veut pas avoir d'épouses.
2 Donc, il faut trouver une raison à avancer pour que cette situation... Et pour cette
3 situation, il n'y a pas de punition. On trouvera une autre personne qui vous sera
4 donnée.

5 Q. [12:36:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez donner un exemple d'une
6 personne au sein de l'ARS à qui on avait attribué une femme et puis qui a refusé ?

7 R. [12:36:49] Il y a de nombreux exemples. Il y a des gens qui ont refusé, et il n'y
8 avait pas de problème. Ce n'est pas qu'il refuse celle-là et qu'il ne va pas avoir
9 d'épouse pour le reste de sa vie. Il a peut-être considéré que la personne, la femme,
10 n'était pas assez belle, mais ça ne veut pas dire que... que vous allez rester sans
11 épouse pour le reste de votre vie. S'ils vous demandent quelle est la règle que vous
12 voulez suivre, peut-être que si vous avez une épouse, eh bien, cela vous fait vous
13 préoccuper, vous concentrer sur votre travail, que vous n'ayez pas envie que nous...
14 que vous n'enviiez pas — pardon — un autre collègue. Et puis vous avez été...
15 peut-être que lorsque vous revenez, il n'y a pas de nourriture, personne n'a fait la
16 cuisine pour vous, n'a été chercher l'eau pour vous, ne vous aide à... à vous laver, et
17 cetera. Vous devez aller chercher l'eau vous-même. Donc, si vous avez quelqu'un
18 pour vous aider à faire tout ça, vous aider à laver vos vêtements, et cetera, si vous
19 avez une personne comme ça, vous pouvez être plus tranquille. Quelqu'un d'autre
20 va faire cela pour vous. Donc, par exemple, si vous êtes allé à une... réaliser une
21 opération et que cela se passe pendant que vous êtes ailleurs, eh bien, vous laissez
22 vos affaires avec quelqu'un qui va s'occuper de ces affaires. Ça ne veut pas dire que
23 si vous refusez, que vous ne pouvez pas être suffisant en tant que personne.
24 Personne... Il ne va pas vous obliger, il ne va pas vous forcer.

25 Q. [12:38:53] Monsieur le témoin, lorsqu'en fin de compte vous avez pris la fuite de
26 l'ARS, est-ce que vous avez laissé certains de vos collègues derrière vous ?

27 R. [12:39:06] Oui.

28 Q. [12:39:20] Est-ce que ça a été une décision facile à prendre, d'après votre

1 expérience ? Est-ce que ça a été une décision facile à prendre, de vous échapper de
2 l'ARS ?

3 R. [12:39:46] C'est très difficile de prendre une décision, parce que vous avez deux ou
4 trois raisons d'avoir peur. Premièrement, si... si vous essayez de vous battre... de
5 vous échapper — pardon —, parce que n'importe qui peut... est en train de vous...
6 vous voir. Je suis en train d'essayer de voir untel ou untel, je ne comprends pas.
7 Donc, ils peuvent dire : « Il faut surveiller cette personne » ou « il faut augmenter la
8 sécurité autour de cette personne ». Certainement, nous comprenons ce qui s'est
9 passé. Donc, cette personne, bon, cette information peut transparaître. Donc, il faut
10 vraiment faire attention aux gens autour de vous.

11 Deuxièmement, là où vous allez, *you know*, vous ne savez pas ce qui va se passer.
12 Troisièmement, il va falloir traverser des groupes d'autres collègues. Qu'est-ce qu'ils
13 vont dire ? Donc, ça met la... ça fait la... ça rend la décision très difficile. À un
14 certain moment, il faut laisser tomber, et puis dire : « Tant pis, on essaye. » Et c'est la
15 chance. Si vous essayez et que vous avez de la chance, eh bien, voilà, c'est bien.
16 Certaines personnes réussissent à prendre la fuite.

17 Q. [12:41:29] Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment, je crois, que les gens
18 avaient peur de s'échapper parce qu'il était possible qu'ils soient suivis au village et
19 que toute la famille ou tout le village, ensuite, serait tué. Est-ce que cette crainte,
20 vous l'aviez toujours lorsque vous vous êtes échappé de l'ARS ?

21 R. [12:41:57] Je crois que j'ai déjà répondu à cela — c'est la troisième fois, maintenant.
22 Premièrement, j'ai dit comment l'ARS vivait, vivait avec les gens. Il était très facile
23 de savoir ce qui se passerait. Et puis, lorsque les esprits ont dit que... lorsque l'esprit
24 a dit qu'il avait quitté les gens et que les gens étaient sous pression et qu'ils se sont
25 éclatés en plus petites unités de 10, 15 ou 20 personnes, vous ne saviez pas si votre
26 collègue était mort ou bien... Enfin, vous ne saviez pas où il se trouvait. Quelquefois,
27 vous pouviez passer deux ou trois mois sans savoir où était votre groupe. Donc,
28 vous ne pensiez plus qu'à vous-même. Pourquoi est-ce que je me cache, pourquoi

1 est-ce que je devrais me cacher ?

2 Parce que, par exemple, il y a des gens qui pouvaient passer une année, on ne savait
3 pas où ils étaient. On ne savait pas. Donc, ça n'était plus un grand problème. La
4 raison pour laquelle les gens vous suivaient, c'était quand vous alliez chez vous et
5 que, à ce moment-là, il y avait toujours des gens à la maison, ils n'étaient pas encore
6 dans les camps, parce que certains... certaines personnes allaient à différents
7 endroits, ça changeait, ils pouvaient changer de district. Ils partaient de Gulu, et puis
8 ils allaient ailleurs dans un autre district. Ça devenait plus difficile de retrouver
9 votre maison. Donc, il était plus difficile de vous suivre. Si vous alliez... Si vous
10 partiez, on ne vous suivait pas.

11 Au moment où je suis parti, par exemple, je me trouvais en Afrique centrale. Et si
12 quelqu'un avait toujours eu l'intention de courir après moi, eh bien, il y avait
13 différents groupes, des groupes de milice. Et je serais allé vers l'un d'entre eux et
14 j'aurais été transporté par une voiture et emmené quelque part. Donc, comment
15 est-ce que vous m'auriez suivi ?

16 Et il fallait d'abord vous protéger. Si vous êtes dans la brousse, vous devez être...
17 vous devez faire attention, si vous partez, être rapide, lorsque vous vous déplacez.
18 Lorsque vous arrivez à un endroit particulier, vous pouvez être sauvé. Vous trouvez
19 un groupe et vous vous déplacez avec ce groupe. C'est ce qui... ce qui s'est passé.
20 Beaucoup ont fait cela. C'est pourquoi un certain nombre de gens ont pu s'échapper,
21 parce qu'ils savaient que ça se passait comme ça. Et en plus, il y avait un nombre
22 réduit, pas autant qu'avant.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:44:56] Voilà.

24 Je crois que c'est la fin de mon interrogatoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:00] Je vais maintenant
26 m'adresser à M^{me} Nuzban.

27 Bon, de combien de temps avez-vous besoin ?

28 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:45:08] Je pense que j'en aurai pour environ

1 30 minutes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:12] Je n'ai pas
3 l'impression que les représentants légaux des victimes aient des questions. Je
4 suggère alors que vous commenciez et que nous prolongions un petit peu la session,
5 de manière à ce que nous ayons toute l'après-midi libre, n'est-ce pas. Poursuivons.

6 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:45:46] (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:48] (*Intervention non*
8 *interprétée*)

9 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:45:51] Je vous demande quelques instants pour
10 m'organiser et puis pour faire distribuer les classeurs. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:06] Eh bien, nous avons
12 tout sur dossier électronique, mais enfin, il y en encore du papier. Bon, pour les gens
13 dans la salle d'audience, c'est quelquefois plus facile. Il n'y a que les jeunes, en fait,
14 qui sont vraiment habitués à ces fichiers électroniques, je pense.

15 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:46:59] Voilà, après un long moment d'attente...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:02] Non, non, ce n'était
17 pas un si long moment que cela.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 Par M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:47:21]

20 Q. [12:47:23] Monsieur le témoin, mon nom est Yulia Nuzban, et nous nous sommes
21 rencontrés hier. Comme je vous l'ai dit, je vais vous poser des questions au nom de
22 l'Accusation.

23 Vous avez quitté l'ARS en 2012, à cause de tensions internes au sein de votre unité,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [12:47:34] C'est exact.

26 Q. [12:47:35] À ce moment-là, vous aviez déjà passé 16 années au sein de l'ARS,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [12:47:45] Oui, c'est exact.

1 Q. [12:47:47] Et vous avez décidé de prendre la fuite au moment où vous auriez
2 l'opportunité de le faire, n'est-ce pas ?

3 R. [12:47:59] Oui, c'est exact.

4 Q. [12:48:04] Combien de temps après avoir pris cette décision s'est-il écoulé avant
5 que vous ne preniez la fuite ?

6 R. [12:48:28] Ça ne m'a pas pris longtemps de prendre une décision. Parce que ça
7 aurait pu me poser des problèmes. Donc, ça ne m'a pas pris beaucoup de temps.

8 Q. [12:48:41] Et à ce moment-là, le commandant en chef de l'ARS en République
9 centrafricaine, c'était Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

10 R. [12:49:06] Le témoin (*phon.*) ne se trouvait pas au Congo, il était déjà en
11 République centrafricaine.

12 Q. [12:49:17] Il était le commandant en charge des forces de l'ARS en République
13 centrafricaine à ce moment-là, n'est-ce pas ?

14 R. [12:49:28] Il était commandant, Joseph Kony était en République centrafricaine. À
15 ce moment-là, personne d'autre n'avait aucune autre autorité, parce que comme je
16 l'ai dit, il n'y avait plus d'autre personne d'un rang similaire qui se trouvait
17 également là.

18 Q. [12:49:57] Les dix dernières années de votre séjour au sein de l'ARS, beaucoup de
19 commandants avaient déjà pris la fuite de la brousse, n'est-ce pas ?

20 R. [12:50:07] Oui.

21 Q. [12:50:08] Par exemple, en mai 2012, environ six mois avant votre fuite, Caesar
22 Acellam avait... était parti, avait fait défection de République centrafricaine ?

23 R. [12:50:33] Oui.

24 Q. [12:50:33] Le rang... le grade de Caesar Acellam à ce moment-là, c'était général...
25 major-général.

26 R. [12:50:46] Oui.

27 Q. [12:50:50] Je vais vous montrer un document qui va apparaître sur l'écran
28 devant vous.

1 Messieurs les juges, il s'agit de l'intercalaire 5, et la référence est
2 UGA-OTP-0286-0030, élément de preuve n° 1.

3 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir le document ?

4 R. [12:51:39] Oui, je vois le document.

5 Q. [12:51:46] C'est... C'est donc un tract de défection expliquant comment rentrer
6 chez soi, n'est-ce pas ?

7 R. [12:52:02] Oui, effectivement.

8 Q. [12:52:04] Et les trois photos à droite montrent Caesar Acellam, n'est-ce pas ?

9 R. [12:52:12] Oui, effectivement.

10 Q. [12:52:15] Est-ce que vous pourriez — et je m'adresse aux huissiers d'audience —
11 zoomer sur le texte dans le... l'angle gauche, en haut, ou alors on laisse les choses en
12 l'état ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:35] Oui, je crois. Au
14 moins, sur notre écran, ça suffit, et puis, c'est une langue, de toute façon, que je ne
15 peux pas lire.

16 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:52:47] En fait, nous avons une traduction de ce
17 texte qui se trouve à l'intercalaire 4.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:51] Oui, je l'ai vue, je l'ai
19 vue déjà.

20 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:52:55] Donc, la référence 0026, page 27, troisième
21 paragraphe.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:02] Allez-y.

23 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:53:04]

24 Q. [12:53:05] Monsieur le témoin, prenez votre temps pour lire le texte en acholi.

25 R. [12:53:28] Oui, je l'ai lu. C'est moi avec le général Acellam...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:49] Vous ne devez pas le
27 lire vous-même. La question était de savoir... vous n'avez pas besoin de le lire à
28 haute voix, ça n'est pas nécessaire. C'était simplement pour vous faire identifier ce

1 qui est écrit là.

2 Madame Nuzban, je crois que vous avez une question au sujet de ce passage.

3 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:54:12] Effectivement.

4 Q. [12:54:13] Monsieur le témoin, c'est un message de Caesar Acellam, n'est-ce pas ?

5 R. [12:54:17] Oui.

6 Q. [12:54:18] Dans son message, Caesar Acellam encourage les gens qui se trouvent
7 toujours dans la brousse à prendre la fuite, n'est-ce pas ?

8 R. [12:54:28] Oui, effectivement. Ces photos étaient distribuées, enfin, étaient lancées
9 d'avion alors que j'étais encore dans la brousse. Et cette photo était une de ces... un
10 de ces tracts.

11 Q. [12:54:59] Et dans son message, Caesar Acellam explique qu'après qu'il ait (*phon.*)
12 pris la fuite, l'UPDF ne lui a pas fait de mal, n'est-ce pas ?

13 R. [12:55:11] Oui, effectivement.

14 Q. [12:55:17] Et c'est bien le tract qui vous a encouragé à vous enfuir, n'est-ce pas ?

15 R. [12:55:30] Oui, c'est exact.

16 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:55:35] Est-ce que vous pourriez, Greffier
17 d'audience, faire afficher le... l'intercalaire 3, il s'agit de la référence
18 UGA-OTP-0286-0022, à la page 24 ?

19 Je constate qu'il y a un petit décalage, je vois que le greffier d'audience s'occupe de
20 faire afficher le document. Très bien.

21 Q. [12:56:18] Monsieur le témoin, c'est vous-même, là, qui avez en main ce tract de
22 défection, n'est-ce pas ?

23 R. [12:56:45] Oui, effectivement.

24 Q. [12:56:48] Et vous le tenez en main pour montrer qu'il vous a encouragé à vous
25 enfuir, n'est-ce pas ?

26 R. [12:56:58] Oui, effectivement.

27 Q. [12:57:00] Joseph Kony n'a pas réussi à vous empêcher de réussir votre fuite,
28 n'est-ce pas ?

1 R. [12:57:20] À ce moment-là, je ne savais pas où il se trouvait, parce que j'avais passé
2 à peu près un an sans le voir.

3 Q. [12:57:31] Et Joseph Kony n'a pas réussi non plus à arrêter ou à empêcher d'autres
4 commandants de projeter une fuite réussie, n'est-ce pas ?

5 R. [12:57:43] C'est exact.

6 Q. [12:57:50] Après que vous ayez (*phon.*) pris la fuite, vous avez parlé sur radio FM,
7 n'est-ce pas ?

8 R. [12:58:02] Oui, j'ai parlé lorsque je me trouvais déjà en Ouganda.

9 Q. [12:58:08] Et lorsque vous êtes intervenu à la radio, vous avez lancé un appel,
10 enfin, vous avez appelé par leur nom les femmes et les hommes de l'ARS encore
11 dans la brousse, n'est-ce pas ?

12 R. [12:58:23] Oui, effectivement.

13 Q. [12:58:27] Vous l'avez fait parce que vous saviez que les officiers de l'ARS encore
14 dans la brousse avaient l'habitude d'écouter radio FM, n'est-ce pas, ou les radios
15 FM ?

16 R. [12:58:44] Oui, effectivement.

17 Q. [12:58:52] Vous avez demandé aux gens dans la brousse de rentrer chez eux.

18 R. [12:58:58] Oui.

19 Q. [12:58:59] Vous leur avez dit qu'ils pouvaient le faire en toute sécurité ?

20 R. [12:59:07] Oui.

21 Q. [12:59:09] Vous les... leur avez assuré que le gouvernement n'avait pas l'intention
22 de tuer ceux qui revenaient ?

23 R. [12:59:30] C'est ce que je leur ai dit.

24 Q. [12:59:34] Mais vous n'avez pas mentionné la capacité de Joseph Kony à prédire
25 les fuites, vous ne l'avez pas mentionné du tout, n'est-ce pas ?

26 R. [12:59:52] Non, je n'en ai pas parlé.

27 Q. [12:59:58] Si c'était important, pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas... pourquoi
28 est-ce que vous n'en avez pas parlé à ce moment-là ?

1 R. [13:00:10] Parce que les gens se trouvaient dans des lieux différents. Il y avait des
2 gens qui avaient passé deux ans sans savoir où il se trouvait. Et d'ailleurs, il
3 s'occupait de lui-même, de sa propre vie, il ne s'occupait plus des gens. Donc, les
4 autres, ils étaient abandonnés, ils vivaient leur vie. Il ne les encourageait plus. Donc,
5 les gens, ils vivaient tout simplement dans la brousse. Il n'y avait aucun avenir pour
6 eux. Mais il n'y avait plus personne près de ces personnes. Et puis, vous ne
7 rencontriez personne, vous ne le rencontriez pas, lui. Donc, je ne pouvais
8 véritablement pas parler d'autre chose.

9 Q. [13:01:03] Je vous remercie.

10 Je vais montrer un enregistrement, ou diffuser, plutôt, un enregistrement, un extrait
11 assez court.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:14] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [13:01:15] Et il s'agit de UGA-OTP-0285-0010, à
15 partir de 3 minutes 48 secondes jusqu'à 4 minutes 28 secondes. La traduction fait
16 l'objet du document UGA-OTP-0285-0008, sixième paragraphe.

17 Donc, je vais vous demander, Monsieur le témoin, d'écouter attentivement
18 l'enregistrement que nous allons maintenant entendre.

19 (*Diffusion d'une bande audio*)

20 M. OBHOF (interprétation) : [13:02:26] Avant que le témoin ne réponde, nous
21 aimerions soulever une objection pour ce qui est de la traduction. Non, il ne s'agit
22 pas de la traduction, mais la façon dont cela est écrit. Vous avez donc la teneur du
23 paragraphe qui a été diffusé, et puis vous avez également la dernière phrase du
24 paragraphe suivant... qu'ils montrent, qui n'a aucun lien avec le paragraphe en
25 question. Si vous regardez, donc, les sujets qui sont abordés dans le paragraphe
26 que... dont nous venons d'entendre l'enregistrement et le paragraphe suivant, vous
27 voyez que les thèmes sont tout à fait différents.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:04] Oui, mais je pense

1 que nous pouvons tout simplement sauter cela. Cela n'a aucune importance
2 maintenant pour vous.

3 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [13:03:11] Oui, oui, de toute façon, je ne vais pas
4 poser de questions à ce sujet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:17] Très bien. Donc
6 aucune question ne sera posée à ce sujet.

7 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [13:03:18]

8 Q. [13:03:19] Il s'agit donc de ce que vous avez dit à la radio après votre évasion ;
9 est-ce bien exact ?

10 R. [13:03:24] Oui, c'est exact.

11 Q. [13:03:28] Donc, vous exhortez Odomi à quitter l'ARS ; c'est bien cela, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [13:03:35] Oui, c'est exact.

14 Q. [13:03:36] Et vous demandez à Odomi de sortir de la brousse parce que cela est
15 sûr maintenant... ou parce que cela est sûr, *(se reprend l'interprète)* ?

16 R. [13:03:56] Oui. Oui, oui.

17 Q. [13:03:58] Et vous lui dites qu'il ne doit pas craindre la CPI ?

18 R. [13:04:03] Oui, je l'ai dit, cela.

19 Q. [13:04:05] Vous lui dites que c'est à lui de faire le choix, soit de rester dans la
20 brousse, soit de quitter la brousse ?

21 R. [13:04:13] Oui, c'est ce que j'ai dit.

22 Q. [13:04:20] Merci, Monsieur le témoin.

23 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [13:04:24] Messieurs les juges, je n'ai plus de
24 questions à poser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:28] Je vous remercie.

26 Et je crois comprendre que les représentants légaux des victimes n'ont pas de
27 questions. Oui ? Contentez-vous de... Très bien, merci.

28 D'autres questions supplémentaires de la part de la Défense ? Maître Ayena, je vous

1 en prie.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:04:42] Oui, juste une ou deux questions,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:46] Je vous en prie.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:04:48]

6 Q. [13:04:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que Caesar Acellam s'est
7 rendu en 2012 et que Dominic Ongwen s'est également rendu, en 2015, et qu'ils
8 n'ont pas été capturés ?

9 R. [13:05:12] Oui, je suis informé de cela parce qu'Acellam Caesar est revenu ce
10 mois-là, et puis moi, je suis revenu en novembre. Et lorsque je suis rentré chez moi, je
11 l'ai rencontré dans la partie méridionale du Soudan, à la frontière entre le Congo et
12 le Sud-Soudan. Nous nous sommes rencontrés là-bas lorsqu'il est venu de
13 l'Ouganda. Il était allé là-bas, il m'a parlé, il a parlé à d'autres personnes qui se
14 trouvaient également là, et nous l'avons rencontré, effectivement.

15 Q. [13:06:00] Vous avez dit aux juges que Dominic Ongwen était un commandant
16 beaucoup plus haut gradé que vous. Donc, lorsque vous lui avez lancé un appel,
17 est-ce que vous vous attendiez à ce qu'il accepte votre appel ?

18 R. [13:06:26] Un appel, c'est un appel. Vous lancez un appel en fonction de vos
19 sentiments par rapport à cet appel. Donc, vous jugez d'après... d'après le
20 comportement qu'avait la personne, parce que s'il s'agit de quelqu'un dont vous
21 parlez... Ce que je veux dire, c'est que... bon, il ne maltraitait pas les gens, donc moi,
22 j'avais au moins confiance dans cette... dans une telle personne. Lorsque vous lui
23 faites passer un message, à cette personne, vous savez que rien ne lui adviendra
24 lorsqu'il reviendra, et vous savez que rien ne vous arrivera. Donc, moi, je lui ai fait
25 passer ce message, et je croyais vraiment dans le message que je lui ai relayé.

26 Q. [13:07:23] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes exprimé à la radio FM,
27 est-ce que vous improvisiez ou est-ce que vous lisiez un texte qui avait été préparé ?

28 R. [13:07:46] Non, non, je n'avais pas de texte. Je n'avais pas de document. Je n'ai pas

1 lu à partir d'un document. Je me suis exprimé. Et pendant que je parlais, je pensais à
2 ces personnes dont la vie était si difficile par rapport à la mienne depuis que j'étais
3 sorti. Donc, voilà, je leur envoyais ce message, je leur ai dit que moi, j'étais libre et
4 qu'eux aussi pourraient devenir libres. Il n'y a pas eu de message qui avait été écrit,
5 je n'avais absolument rien entre les mains lorsque j'ai relayé ce message.

6 Q. [13:08:26] Et lorsque vous vous êtes rendu à la station de radio, est-ce que c'est
7 vous qui avez demandé à y aller ou est-ce que c'est une autorité ou des personnes
8 d'autorité qui vous ont demandé d'aller à la radio et de parler aux gens qui se
9 trouvaient dans la brousse ?

10 R. [13:08:56] Deux fois... par deux fois, donc, on m'a dit qu'il faudrait que je
11 réfléchisse. On m'a demandé s'il y avait des gens avec qui je vivais là-bas, des gens
12 qui... pour qui j'étais préoccupé, qui étaient importants pour moi. Donc, j'ai réfléchi,
13 j'ai vraiment réfléchi et... j'y suis allé tout seul, là-bas, et j'ai dit ce que j'ai dit à la
14 radio. Non, non, personne n'a exercé de pression pour que je dise ce que j'ai dit. Et
15 lorsque j'ai transmis ce message, j'étais déjà chez moi. Il y a un message qui a été
16 envoyé à la radio pour que l'on m'appelle, ainsi que d'autres, d'ailleurs. Et lorsqu'on
17 m'a appelé... et lorsque nous avons été appelés, on a été envoyés à Kampala, et nous,
18 nous avons relayé ou fait passer ce message à partir de Kampala. Voilà ce qui s'est
19 passé. Mais à partir de Gulu, également, parce qu'à Gulu, j'ai également parlé à la
20 même station de radio.

21 Q. [13:10:09] Et lorsque vous vous êtes exprimé, vous leur avez assuré qu'ils... qu'on
22 ne leur ferait aucun mal. Est-ce que vous savez ou est-ce que vous saviez qu'ils
23 craignaient encore pour leur vie ?

24 M. GUMPERT (interprétation) : [13:10:35] Maintenant je vais présenter une objection,
25 quand même. Là, il s'agit d'une suggestion et on demande au témoin de marquer
26 son accord. Ce n'est pas une question, on ne lui demande pas que ce... ce qu'il pense.
27 Ce n'est pas très utile.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:10:47] Alors, le témoin a dit

1 que ce qu'il avait dit, il l'avait dit de son propre gré. Alors, il... le témoin, enfin, je
2 pense, a dit que c'est ce qu'il avait dit à ce moment-là à la radio, et c'est les mots qu'il
3 a exprimés, donc voilà.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:11:11] Alors, je vais peut-être reformuler
5 ma question.

6 Q. [13:11:14] Lorsque vous avez quitté la brousse — et je pense à ceux qui étaient
7 restés dans la brousse —, est-ce que vous saviez qu'ils étaient encore nombreux à
8 être un tant soit peu sceptiques au sujet de leur sécurité ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:11:36] Non. Moi, je vous
10 suggère de passer à autre chose parce que le témoin nous a déjà fourni son
11 explication. Il nous a dit qu'il a fait passer ce message parce qu'il savait
12 pertinemment que les gens avaient peur. Vous voyez ce que je veux dire, Maître ?
13 C'est la condition à partir de laquelle il a dit ce qu'il a dit.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:11:57] Eh bien, alors, donc... Là, ce que
15 vous avez dit, c'est ce que je voulais dire, et pour cette raison, je vais m'interrompre,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:08] Enfin, ce n'était pas
18 mon but, mais le fait est que nous sommes arrivés au terme de la déposition de
19 M. Okot.

20 Monsieur Okot, j'aimerais, au nom des juges de la Chambre, m'adresser à vous et
21 vous remercier, vous remercier d'avoir été à la disposition de la Chambre pour cette
22 affaire. Et je vous remercie de votre témoignage qui nous permettra « à » établir et
23 déterminer la vérité. Et, Monsieur Okot, nous vous souhaitons un bon retour chez
24 vous en Ouganda.

25 Alors, nous en avons, donc, terminé avec l'audience d'aujourd'hui, et nous
26 reprendrons jeudi à 9 h 30 avec le témoin D-0007.

27 M^{me} L'HUISSIER : [13:13:03] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 13 h 12*)